

DÉCRYPTAGE

Loi pour contrôler
l'immigration, améliorer
l'intégration

Promulguée le 26 janvier 2024 (Loi n°2024-42)

05 FÉVRIER 2024



Fédération
des acteurs de
la solidarité

PROPOS INTRODUCTIFS

La loi n°2024-42 du 26 janvier 2024 *pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration* a été publiée au journal officiel le 27 janvier 2024.

Cette note propose un premier décryptage des dispositions qui intéressent particulièrement le champ d'intervention des adhérents de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS). Dans une première partie, 19 articles de la loi sont étudiés. Dans une seconde partie, les changements principaux de 4 articles relatifs à la réforme du contentieux des étrangers sont rapidement présentés. Le lecteur intéressé y trouvera aussi le texte des articles eux-mêmes avec les modifications qu'ils introduisent dans le Ceseda, le code de justice administrative et la loi relative à l'aide juridictionnelle.

Ce décryptage est une première analyse qui aura vocation à être remise à jour régulièrement en fonction des différents décrets d'application, arrêtés, instructions et documents administratifs qui seront pris pour l'application de cette loi.

Les étapes de la loi :

- 1^{er} février 2023 : dépôt du projet de loi n°304 (2022-2023) « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » par le Gouvernement au Sénat.
La FAS et ses adhérents se sont fortement mobilisés. Plusieurs amendements ont été déposés.
- 14 novembre 2023 : une version largement modifiée du texte initial est adoptée par le Sénat.
La FAS et ses adhérents se sont de nouveau fortement mobilisés et ont déposé plusieurs amendements.
- 11 décembre 2023 : la version du texte modifiée par le Sénat est rejetée par l'Assemblée nationale.
- 19 décembre 2023 : la Commission mixte paritaire adopte un texte.
[Voir le décryptage du projet de loi de la FAS du 26 décembre 2023](#)
- 26 décembre 2024 : le Conseil constitutionnel est saisi par le Président de la République, la Présidente de l'Assemblée nationale, 60 députés et 60 sénateurs.
[Voir les contributions extérieures](#) La FAS a été associée, avec d'autres acteurs associatifs, au travail collectif coordonné par un groupe d'universitaires pour la rédaction de plusieurs « portes étroites » (contributions extérieures) devant le Conseil constitutionnel. La FAS a contribué, avec la Fondation Abbé Pierre, à la rédaction de la porte étroite « protection sociale et hébergement d'urgence » particulièrement s'agissant de ses développements consacrés à l'hébergement d'urgence. Elle a aussi signé les portes étroites « asile » et « étrangers malades ».
- 30 janvier 2024 : le ministère de l'Intérieur et des outre-mer publie une [première instruction](#) sur la Loi *pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration*.

Méthode de la note :

- **Une version “modifications apparentes”** : Les textes en rouge sont les dispositions supprimées et en vert les modifications et les nouvelles dispositions.
- **Une première analyse** : à la suite de chaque article, la FAS propose une explication de “ce qui change” par rapport au texte précédent ainsi que les enjeux juridiques et les enjeux pour les équipes sociales.

SOMMAIRE

PROPOS INTRODUCTIFS	2
----------------------------------	----------

ARTICLES ADOPTES

ARTICLE 7 (NOUVEAUX MOTIFS DE RETRAIT/REFUS d’OCTROI/RENOUVELLEMENT DES CARTES DE SEJOUR TEMPORAIRES ET PLURIANNUELLES) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi ...	6
ARTICLE 14 (INSTRUCTION 360° À TITRE EXPÉRIMENTAL)	8
ARTICLE 20 (CONTRAT D’INTEGRATION REPUBLICAINE ET EXAMEN DE FRANCAIS) - entrée en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d’Etat et au plus tard le 1er janvier 2026.....	10
ARTICLE 21 (LIMITATION A 3 RENOUVELLEMENTS SUR LE MÊME MOTIF POUR LES CARTES DE SEJOUR TEMPORAIRES) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi	13
ARTICLE 27 (MÉTIERS EN TENSION) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi	14
ARTICLE 37 (SUPPRESION DES PROTECTIONS CONTRE LES OQTF – sauf pour les mineurs) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi	16
ARTICLE 39 (RELEVE AU SEIN D’UN FICHER DES EMPREINTES ET PHOTOGRAPHIES DE MNA A L’ENCONTRE DESQUELS IL EXISTE DES INDICES GRAVES QU’ILS AIENT PU PARTICIPER A DES INFRACTIONS A LA LOI PENALE) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi	18
ARTICLE 40 (POSSIBILITE D’ASSIGNER UN ETRANGER ACCOMPAGNE D’UN MINEUR) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi (exception : s’applique à Mayotte à compter du 1er janvier 2027)	19
ARTICLE 40 (AJOUT DE LA MENACE A L’ORDRE PUBLIC POUR LA RETENTION ADMINISTRATIVE) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi.....	20
ARTICLE 40 (INTERDICTION RÉTENTION DES MINEURS) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi (exception : s’applique à Mayotte à compter du 1er janvier 2027)	21
ARTICLE 41 (RETENTION DES DEMANDEURS D’ASILE) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi.....	22
ARTICLE 44 (PAS D’OBLIGATION POUR LE DEPARTEMENT DE PRENDRE EN CHARGE, DANS LE CADRE DE L’ASE, LES EX-MNA FAISANT L’OBJET D’UNE OQTF) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi.....	25

ARTICLE 46 (CONTRAT D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi	27
ARTICLE 46 (RESIDENCE HABITUELLE ET MENACE A L'ORDRE PUBLIC : NOUVELLES CONDITIONS DE RENOUELEMENT/RETRAIT POUR CERTAINS TITRES DE SEJOUR) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi	29
ARTICLE 51 (RISQUES NON NEGLIGEABLES DE FUITE POUR RETENTION - DUBLIN) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi.....	32
ARTICLE 55 (CARTE DE SEJOUR TEMPORAIRE – “MARCHAND DE SOMMEIL”) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi	34
ARTICLE 62 (CRÉATION DE « FRANCE ASILE »).....	35
ARTICLE 63 (CLÔTURE DE LA DEMANDE D'ASILE EN CAS D'ABANDON DU LIEU D'HÉBERGEMENT) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi.....	37
ARTICLE 64 (POUR LES PERSONNES DÉFINITIVEMENT DÉBOUTÉES DE LEUR DEMANDE D'ASILE DÉLIVRANCE AUTOMATIQUE D'UNE OQTF APRÈS UN CERTAIN DÉLAI) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi	38
ARTICLE 66 (CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi.....	39
ARTICLE 75 (ETRANGERS MALADES ; REJET CNDA PAR ORDONNANCE ; VISITES DOMICILIAIRES ; RETENTION)	41

CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARTICLE 70 (JUGE UNIQUE A LA CNDA ET CHAMBRES TERRITORIALES) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi	46
ARTICLE 72 (REFORME DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS) (voir Article 86 pour l'entrée en vigueur des dispositions)	48
ARTICLE 73 (MODIFICATIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE) - entrée en vigueur au plus tard à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard 6 mois après la promulgation de la loi	56
ARTICLE 74 (MODIFICATIONS DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE) - entrée en vigueur à la date de promulgation de la loi (à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises à une date fixée en Conseil d'Etat)	57

Articles adoptés

Loi pour contrôler l'immigration,
améliorer l'intégration

ARTICLE 7 (NOUVEAUX MOTIFS DE RETRAIT/REFUS D'OCTROI/RENOUVELLEMENT DES CARTES DE SEJOUR TEMPORAIRES ET PLURIANNUELLES) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi

Nouvel Article du Ceseda : « **Art. L. 432-1-1.** - La délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle peut, par une décision motivée, être refusé à tout étranger :

« 1° N'ayant pas satisfait à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français dans les formes et les délais prescrits par l'autorité administrative ;

« 2° Ayant commis les faits qui l'exposent à l'une des condamnations prévues aux articles 441-1 et 441-2 du code pénal ;

« 3° Ayant commis les faits qui l'exposent à l'une des condamnations prévues aux articles 222-34 à 222-40, 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-4, 225-4-7, 225-5 à 225-11, 225-12-1, 225-12-2, 225-12-5 à 225-12-7, 225-13 à 225-15, au 7° de l'article 311-4 et aux articles 312-12-1 et 321-6-1 du même code ;

« 4° Ayant commis les faits qui l'exposent à l'une des condamnations prévues au livre II dudit code lorsqu'ils le sont sur le titulaire d'un mandat électif public ou sur toute personne mentionnée aux 4° et 4° bis de l'article 222-12 ou à l'article 222-14-5 du même code, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur. » ;

Nouvel Article du Ceseda : « **Art. L. 432-5-1.** - Une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle peut, par une décision motivée, être retirée à tout étranger ayant commis les faits qui l'exposent à l'une des condamnations prévues aux articles 441-1 et 441-2 du code pénal. »

Nouvel Article du Ceseda : « **Art. L. 432-6-1.** - Une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle peut, par une décision motivée, être retirée à tout étranger ayant commis les faits qui l'exposent à l'une des condamnations prévues au livre II du code pénal lorsqu'ils le sont sur le titulaire d'un mandat électif public ou toute personne mentionnée aux 4° et 4° bis de l'article 222-12 ou à l'article 222-14-5 du même code, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur. »

Ce qui change

Le retrait et le refus de renouvellement ou d'octroi d'un titre de séjour peuvent être fondés sur la commission de faits qui expose la personne en cause à certaines condamnations pénales.

Le retrait/refus/octroi d'un titre de séjour peut également être fondé sur le fait que la personne n'a pas exécuté l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) dont elle faisait l'objet dans les délais prévus par l'autorité administrative.

Cet article renforce la marge de manœuvre de l'autorité administrative pour décider de la délivrance des titres de séjour.

Enjeux juridiques

La disposition n'a pas été étudiée par le Conseil constitutionnel. Elle pourra être l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité ("QPC").

Sur le fond, c'est donc l'autorité administrative qui qualifie juridiquement les faits pouvant justifier le refus ou le retrait de titre de séjour et non une autorité judiciaire. Le texte ne rend pas non plus nécessaire le fait que des poursuites pénales soient engagées contre la personne.

Par ailleurs, le retrait ou le refus d'octroi ou de renouvellement sur ce fondement est une possibilité laissée à l'autorité administrative. Elle n'a pas l'obligation, en présence de tels faits, de refuser l'octroi, le renouvellement ou de retirer le titre de séjour.

Si elle choisit de retirer / de refuser de renouveler ou d'accorder, cette décision devra être motivée.

S'agissant des OQTF, les déboutés de la demande d'asile seront particulièrement concernés puisque la loi prévoit l'édiction automatique d'une OQTF après un certain délai (cf article 64 de la loi, analysé plus bas) - art. L. 542-4 Ceseda).

Enjeu pour les équipes sociales

Les personnes devront être informées de cette marge de manœuvre laissée aux autorités administratives. La loi élargissant par ailleurs la possibilité pour les autorités administratives de délivrer des OQTF, les structures risquent d'être plus souvent confrontées à ces situations. Il conviendra de porter une attention particulière à la motivation des décisions de refus ou de retrait de titre de séjour.

Les équipes accompagnant les personnes à déposer des demandes de titres de séjour pourront encore davantage veiller à ce que toutes les conditions du titre de séjour soient remplies afin de minimiser les risques d'un refus de titre de séjour et la délivrance d'une OQTF. En effet, si l'OQTF n'est pas exécutée dans les délais, la personne pourrait se voir refuser l'octroi d'un titre de séjour déposé postérieurement.

ARTICLE 14 (INSTRUCTION 360° À TITRE EXPÉRIMENTAL)

Expérimentation : “ I. - A titre expérimental, lorsque l'autorité administrative envisage de refuser de délivrer ou de renouveler l'un des titres de séjour mentionnés aux chapitres Ier à III, aux sections 1 et 2 du chapitre V et au chapitre VI du titre II du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, elle examine tous les motifs susceptibles de fonder la délivrance de ces titres de séjour.

Cette expérimentation est mise en œuvre dans au moins cinq départements et au plus dix départements déterminés par arrêté du ministre chargé de l'immigration et pour une durée maximale de trois ans à compter du premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

II. - Pour l'application du I, le demandeur transmet, à l'appui de sa demande, l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires à l'autorité administrative pour prendre une décision.

III. - A l'issue de la procédure d'examen, l'autorité administrative peut, parmi les titres de séjour mentionnés au premier alinéa du I, délivrer à l'intéressé, sous réserve de son accord, un titre de séjour différent de celui qui faisait l'objet de sa demande initiale.

IV. - Dans les cas où l'autorité administrative a opposé, moins d'un an auparavant, un refus d'admission au séjour examiné selon les modalités prévues aux I à III, elle déclare irrecevable toute nouvelle demande présentée par l'étranger. Le caractère abusif ou dilatoire de cette nouvelle demande est présumé, ce qui justifie le refus de l'enregistrer. Dans ces conditions, il appartient à l'étranger d'attester d'éléments de fait ou de droit nouveaux susceptibles de permettre la délivrance d'un titre de séjour

Un élément est nouveau si son apparition est postérieure à la décision de refus ou s'il est avéré que l'étranger n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision.

V. - Six mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport visant à apprécier l'opportunité de sa généralisation. Ce rapport expose notamment les effets de l'expérimentation sur le nombre de demandes de titres de séjour et de recours contentieux introduits. »

Ce qui change

L'objectif de l'expérimentation est d'examiner le droit au séjour plutôt qu'à un titre de séjour. Cette modification était souhaitée dans le rapport du Conseil d'Etat dédié à la simplification du contentieux publié en 2020.

Cette expérimentation devrait être menée sur 5 à 10 départements pour une durée de 3 ans.

Lorsque la préfecture envisage de refuser de délivrer/renouveler un titre de séjour, elle examine tous les motifs susceptibles de fonder la délivrance d'un autre titre de séjour. La personne devra déposer sa demande de titre de séjour ainsi que tous les documents justificatifs supplémentaires qui permettront d'examiner sa demande au regard de tous les titres de séjours visés.

La préfecture pourra lui délivrer un titre de séjour différent de sa demande initiale (sous réserve de l'accord de la personne).

Si la personne s'est vu opposer un refus de séjour il y a moins d'un an, et selon cette nouvelle procédure "360°", toute nouvelle demande sera déclarée irrecevable, sauf élément nouveaux de fait ou de droits.

Dans la liste des titres de séjours visés par cet examen à 360° on retrouve : motif professionnel: CDI, CDD, non salariée, passeport talent, détachement temporaire intragroupe, saisonnier, mineur 16-18 déclarant vouloir travailler ; motif étude : étudiants, programme de mobilité, étudiant ou chercheur ; motif familial : conjoint de français, parent de français, enfant étranger d'un français, étranger né en France, étranger par RegF, étranger résident depuis 16 ans, étranger ASE, LPF ; motif humanitaire : étranger victime TEH ou proxénétisme ou engagé dans un PSP, étranger sous ordonnance de protection) ; autres motifs : liens particuliers avec la France, titulaires d'une rente/pension de retraite, statut résident longue durée-UE, étranger résidence régulière+ressources et assurance maladie, étrangers visiteurs, étrangers séjournant temporairement.

Sont exclus de cet examen à 360° : les BPI, les étrangers malades, l'admission exceptionnelle au séjour.

Pour déposer une nouvelle demande de titre de séjour, l'étranger devra attester de faits nouveaux permettant la délivrance d'un titre de séjour.

Enjeux juridiques

Le Conseil constitutionnel a validé l'essentiel de cet article en précisant qu'il impose à l'autorité administrative d'informer l'étranger lors du dépôt de sa demande, qu'il doit transmettre l'ensemble des éléments justificatifs permettant d'apprécier sa situation au regard de tous les motifs susceptibles de fonder la délivrance de l'un des titres de séjour visés par la loi. Le non-respect de cette obligation supplémentaire ajoutée par le Conseil pourrait donc avoir pour conséquence de conduire à l'annulation d'une décision de refus de titre de séjour pour vice de forme/procédure.

Par ailleurs, il faudra attendre l'arrêté du ministre chargé de l'immigration, dans un délai de 6 mois suivant la promulgation, pour connaître les départements dans lesquels cette expérimentation sera mise en œuvre.

Enfin, il s'agira d'être vigilants sur les motifs des OQTF qui seront notifiées en cas de refus de séjour à la suite à l'expérimentation et sur la notion "d'éléments nouveaux de fait ou de droits" (déjà connue de la jurisprudence du juge administratif dans le cadre des demandes de titres de séjour parallèles aux demandes d'asile), et l'interprétation que la Préfecture en fait, pour déposer une nouvelle demande de titre de séjour.

Le législateur avait précisé que les éléments de fait ou de droits nouveaux susceptibles de permettre la délivrance d'un titre de séjour avant le délai d'un an fixé par le législateur ne concernaient que les titres de séjour de "plein droit". Le CC a censuré ce point.

Enjeu pour les équipes sociales

L'enjeu principal est celui d'assurer que les personnes accompagnées seront bien informées de l'objectif de l'expérimentation et d'assurer que les dossiers qui seront déposés soient complétés par tous les justificatifs permettant d'évaluer leur droit au séjour de manière générale et pas seulement pour la demande qu'ils auront déposée.

Si la personne accompagnée se voit notifier une OQTF, les équipes pourront être vigilantes sur les motifs de refus.

ARTICLE 20 (CONTRAT D'INTEGRATION REPUBLICAINE ET EXAMEN DE FRANCAIS) - entrée en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er janvier 2026

Nouvelle rédaction de l'Article L. 413-2 du Ceseda : "L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans révolus, et qui souhaite s'y maintenir durablement s'engage dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine. Ce parcours a pour objectifs la compréhension par l'étranger primo-arrivant des valeurs et principes de la République, l'apprentissage de la langue française, l'intégration sociale et professionnelle et l'accès à l'autonomie.

Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 413-5, l'étranger qui s'engage dans le parcours personnalisé d'intégration républicaine conclut avec l'Etat un contrat d'intégration républicaine par lequel il s'engage à suivre les formations et dispositifs d'accompagnement qui lui sont prescrits et à respecter les valeurs et principes de la République. **S'il est parent, l'étranger s'engage également à assurer à son enfant une éducation respectueuse des valeurs et des principes de la République et à l'accompagner dans sa démarche d'intégration à travers notamment l'acquisition de la langue française.**"

Nouvelle rédaction de l'Article L. 413-3 du Ceseda "Le parcours personnalisé d'intégration républicaine prévu à l'article L. 413-2 comprend notamment :

1° La formation civique prescrite par l'Etat, relative aux valeurs, aux principes, et aux institutions de la République, à l'exercice des droits et devoirs liés à la vie en France ainsi qu'à l'organisation, **l'histoire et la culture** de la société française ;

2° La formation linguistique prescrite par l'Etat, visant à l'acquisition de la langue française ;

3° Un conseil en orientation professionnelle et un accompagnement destiné à favoriser son insertion professionnelle, en association avec les structures du service public de l'emploi. **Cet accompagnement est subordonné à l'assiduité de l'étranger et au sérieux de sa participation aux formations mentionnées aux 1° et 2° du présent article ;**

4° Un accompagnement adapté à ses besoins pour faciliter ses conditions d'accueil et d'intégration.

La formation linguistique mentionnée au 2° comprend un nombre d'heures d'enseignement de la langue française suffisant pour permettre à l'étranger primo-arrivant d'occuper un emploi et de s'intégrer dans la société française. Cette formation peut donner lieu à une certification standardisée permettant d'évaluer le niveau de langue de l'étranger. A la demande motivée de l'étranger, il peut être dispensé du conseil mentionné au 3°.

La formation civique mentionnée au 1° donne lieu à un examen. L'étranger peut se représenter à cet examen, à sa demande et à tout moment, lorsqu'il a obtenu un résultat inférieur aux seuils mentionnés au premier alinéa de l'article L. 413-7 et au 2° de l'article L. 433-4.

La formation civique et l'accompagnement mentionnés aux 1° et 4° sont pris en charge par l'Etat. Ils peuvent être organisés en association avec les acteurs économiques, sociaux et citoyens, nationaux ou locaux."

Nouvelle rédaction de l'Article L. 413-7 du Ceseda (première délivrance carte de résident) : "La première délivrance de la carte de résident prévue aux articles L. 423-6, L. 423-10 ou L. 423-16, de la carte de résident portant la mention " résident de longue durée-UE " prévue aux articles L. 421-12, L. 421-25, L. 424-5, L. 424-14 ou L. 426-19, ainsi que de la carte de résident permanent prévue à l'article L. 426-4 est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard **du résultat obtenu à l'examen mentionné au sixième alinéa de l'article L. 413-3, qui doit être supérieur à un seuil fixé par décret**, de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance de la langue française **qui doit être au moins égale à un niveau défini par décret en Conseil d'Etat de nature à lui permettre au moins de comprendre des conversations suffisamment claires, de produire un discours simple et cohérent sur des sujets courants et d'exposer succinctement une idée**

Pour l'appréciation de la condition d'intégration, l'autorité administrative **tient compte, lorsqu'il a été souscrit, du respect, par l'étranger, de l'engagement défini à l'article L. 413-2** et saisit pour avis le maire de la commune dans laquelle l'étranger réside. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative.

Les étrangers âgés de plus de soixante-cinq ans ne sont pas soumis à la condition relative à la connaissance de la langue française."

Nouvelle rédaction de l'Article L. 421-2 du Ceseda: "(...) Lorsque l'étranger sollicite la délivrance d'une première carte de séjour pluriannuelle dans les conditions prévues au présent article, il doit en outre justifier du respect des conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 433-4." (CSP étranger salarié sou CDI)

Nouvelle rédaction de l'Article L. 421-6 du Ceseda: " (...) Lorsque l'étranger sollicite la délivrance d'une première carte de séjour pluriannuelle dans les conditions prévues au présent article, il doit en outre justifier du respect des conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 433-4." (CSP étranger exerçant une activité non salariée)

Nouvelle rédaction de l'Article L. 433-6 du Ceseda : " (...) Lorsque l'étranger sollicite la délivrance d'une première carte de séjour pluriannuelle dans les conditions prévues au présent article, il doit en outre justifier du respect des conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 433-4." (CSP avec changement de motif)

Nouvelle rédaction de l'Article L. 433-4 du Ceseda : "Au terme d'une première année de séjour régulier en France accompli au titre d'un visa de long séjour tel que défini au 2° de l'article L. 411-1 ou, sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 433-5, d'une carte de séjour temporaire, l'étranger bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour pluriannuelle dès lors que :

1° Il justifie de son assiduité, sous réserve de circonstances exceptionnelles, et du sérieux de sa participation aux formations prescrites par l'Etat dans le cadre du contrat d'intégration républicaine conclu en application de l'article L. 413-2 et n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République ;

2° Il a obtenu un résultat à l'examen mentionné au sixième alinéa de l'article L. 413-3 supérieur ou égal à un seuil fixé par décret ;

3° Il justifie d'une connaissance de la langue française lui permettant au moins de comprendre des expressions fréquemment utilisées dans le langage courant, de communiquer lors de tâches habituelles et d'évoquer des sujets qui correspondent à des besoins immédiats. Le présent 3° n'est pas applicable aux étrangers dispensés de la signature d'un contrat d'intégration républicaine mentionnés à l'article L. 413-5 ;

4° Il a bénéficié des conditions nécessaires à l'apprentissage de la langue française par l'accès à des cours gratuits dans son département de résidence ; »

2° 5° Il continue de remplir les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire dont il était précédemment titulaire.

La carte de séjour pluriannuelle porte la même mention que la carte de séjour temporaire dont il était précédemment titulaire.

L'étranger bénéficie, à sa demande, du renouvellement de cette carte de séjour pluriannuelle s'il continue de remplir les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire dont il était précédemment titulaire"

Nouvelle rédaction de l'article 21-24 du Code civil : "Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française et des droits et devoirs conférés par la nationalité française. L'intéressé justifie d'un niveau de langue lui permettant au moins de comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, de communiquer avec spontanéité, de s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande variété de sujets."

Ce qui change

Les obligations attachées au CIR et au parcours personnalisé d'intégration républicaine sont renforcées, particulièrement s'agissant de la formation et de la maîtrise de la langue française. Cette exigence est appliquée à la délivrance de certains titres de séjour (cartes de résident, cartes de séjour pluriannuelles) ainsi qu'à la naturalisation. Un examen est ainsi prévu et son résultat constitue un critère de délivrance de plusieurs cartes de séjour (première délivrance d'une carte de résident, cartes de séjour pluriannuelles dans certaines hypothèses (pour l'article L. 433-4)). L'amendement à l'origine de l'article précise ainsi explicitement "que le niveau de langue devant être obtenu par l'étranger pour se voir octroyer une carte de séjour pluriannuelle correspond au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues. D'autre part, il rehausse en conséquence le niveau nécessaire pour l'octroi d'une carte de résident – qui serait désormais le niveau B1 – et celui pour acquérir la nationalité française – qui serait désormais le niveau B2." Mais cela devrait être précisé par un décret en Conseil d'Etat.

Enjeux juridiques

La disposition n'a pas été étudiée par le Conseil constitutionnel. Elle pourra être l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité ("QPC").

Sur ce point, voir la porte étroite déposée par plusieurs universitaires et associations : (https://www.gisti.org/IMG/pdf/pjl2023_10_contrib_ext_loi_darmanin_tests_de_francais.pdf).

Un décret en Conseil d'Etat devrait préciser le niveau de langue exigé et la date d'entrée en vigueur de la disposition, qui aura lieu au plus tard le 1er janvier 2026.

Enjeu pour les équipes sociales

L'un des enjeux sera d'informer les personnes de ce renforcement du niveau de formation et notamment du niveau de langue exigé pour la délivrance des cartes de séjour qui les concernent. La constitution de dossiers de demandes/renouvellements de titres de séjour devront prendre en compte ces nouvelles exigences.

ARTICLE 21 (LIMITATION A 3 RENOUVELLEMENTS SUR LE MÊME MOTIF POUR LES CARTES DE SEJOUR TEMPORAIRES) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi

Nouvel Article du Ceseda : « **Art. L. 433-1-1.** - Par dérogation à l'article L. 433-1, il ne peut être procédé à plus de trois renouvellements consécutifs d'une carte de séjour temporaire portant une mention identique. Le présent article n'est pas applicable aux étrangers dispensés de la signature d'un contrat d'intégration républicaine mentionnés à l'article L. 413-5. »

Ce qui change

Le législateur a limité la possibilité de renouveler plus de trois fois une carte de séjour temporaire portant une mention identique.

Cette disposition ne concerne pas toutes les cartes de séjour temporaires. Ne sont, par exemple, pas concernées : CST "travailleur temporaire", CST "étudiant", CST "vie privée et familiale" délivrées aux jeunes nés en France avec rupture de résidence en France ou refus de nationalité à 16 ans, CST "vie privée et familiale" délivrées aux étrangers malades (cf article L. 433-1 Ceseda).

Enjeux juridiques

La constitutionnalité de cette disposition n'a pas été étudiée ni sur le fond ni sur la forme. Cela veut dire, en pratique, qu'elle est susceptible de faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité ("QPC").

Enjeu pour les équipes sociales

Aider les personnes étrangères concernées à anticiper l'impossibilité du renouvellement d'une carte temporaire portant une mention identique et aider, en conséquence, à la préparation des dossiers de demande de cartes de séjour pluriannuelle ou carte de séjour temporaire avec changement de motif.

ARTICLE 27 (MÉTIERS EN TENSION) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi

Nouvel article : « **Art. L. 435-4.-**A titre exceptionnel, et sans que les conditions définies au présent article soient opposables à l'autorité administrative, l'étranger qui a exercé une activité professionnelle salariée figurant dans la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement définie à l'article L. 414-13 durant au moins douze mois, consécutifs ou non, au cours des vingt-quatre derniers mois, qui occupe un emploi relevant de ces métiers et zones et qui justifie d'une période de résidence ininterrompue d'au moins trois années en France peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "travailleur temporaire" ou "salarié" d'une durée d'un an.

Les périodes de séjour et l'activité professionnelle salariée exercée sous couvert des documents de séjour mentionnés aux articles L. 421-34, L. 422-1 et L. 521-7 ne sont pas prises en compte pour l'obtention d'une carte de séjour temporaire portant la mention "travailleur temporaire" ou "salarié" mentionnée au premier alinéa du présent article.

Dans l'exercice de sa faculté d'appréciation, l'autorité compétente prend en compte, outre la réalité et la nature des activités professionnelles de l'étranger, son insertion sociale et familiale, son respect de l'ordre public, son intégration à la société française et son adhésion aux modes de vie et aux valeurs de celle-ci ainsi qu'aux principes de la République mentionnés à l'article L. 412-7.

L'étranger ne peut se voir délivrer la carte de séjour temporaire sur le fondement du premier alinéa du présent article s'il a fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Par dérogation à l'article L. 421-1, lorsque la réalité de l'activité de l'étranger a été vérifiée conformément au troisième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail, la délivrance de cette carte entraîne celle de l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-2 du même code, matérialisée par un document sécurisé.

La condition prévue à l'article L. 412-1 du présent code n'est pas opposable »

Nouvelle rédaction de l'article L. 5221-5 du code du travail "Un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2.

L'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée. Cette autorisation est accordée de droit aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Lorsqu'un titre de séjour "salarié" ou "travailleur temporaire" est délivré à l'étranger sur le fondement de l'article L. 435-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'autorité administrative vérifie par tout moyen la réalité de l'activité alléguée.

L'autorisation de travail peut être retirée si l'étranger ne s'est pas fait délivrer un certificat médical dans les trois mois suivant la délivrance de cette autorisation."

Ce qui change

Dans le cadre de ce nouveau type d'admission exceptionnelle au séjour, le préfet pourra délivrer une carte de séjour temporaire "travailleur temporaire" ou salariée d'une durée d'un an si : 1) la personne a exercé une activité professionnelle dans un métier identifié comme "en tension" durant au moins 12 mois, consécutifs ou non, au cours des 24 derniers mois 2) s'il réside en France de manière continue depuis au moins trois ans. D'autres éléments, liés notamment à l'intégration et au respect de l'ordre public, peuvent être pris en compte par le préfet.

A noter : les périodes de séjour et d'activité salariée sous couvert de certains titres de séjour (emploi à caractère saisonnier, étudiants en France et demandeurs d'asile) ne seront pas pris en compte.

L'article précise cependant que ces conditions ne sont pas opposables au préfet. Autrement dit, le préfet a toute latitude pour décider ou non d'accorder un titre de séjour. Du point de vue juridique, cela reste de l'admission exceptionnelle au séjour qui apporte peu à ce qui existait déjà.

Enjeux juridiques

La disposition n'a pas été étudiée par le Conseil constitutionnel. Elle pourra être l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité ("QPC").

L'article est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

Enjeu pour les équipes sociales

Si cet article ne change presque rien du point de vue juridique, il encouragera sans doute les préfets à accorder davantage d'admissions exceptionnelles au séjour sur ce fondement. Les équipes pourront dans cette perspective encourager la constitution des dossiers de demande de titre de séjour des travailleurs en situation irrégulière en faisant bien attention à ce que toutes les conditions soient remplies (notamment la durée de séjour et les périodes travaillées) afin d'éviter l'édiction d'une obligation de quitter le territoire accompagnant le refus de titre de séjour.

ARTICLE 37 (SUPPRESSION DES PROTECTIONS CONTRE LES OQTF – SAUF POUR LES MINEURS) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi

Nouvelle rédaction de l'Article L. 611-3 du Ceseda : “ L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français ~~Ne peuvent faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français :~~

~~1° L'étranger mineur de dix-huit ans ;~~

~~2° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;~~

~~3° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention "étudiant" ;~~

~~4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;~~

~~5° L'étranger qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans ;~~

~~6° L'étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;~~

~~7° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui est marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant étranger relevant du 2°, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage ;~~

~~8° L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;~~

~~9° L'étranger résidant habituellement en France si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié.~~

~~Par dérogation au présent article, l'étranger mentionné aux 2° à 8° peut faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 611-1 s'il vit en France en état de polygamie.”~~

Nouvelle rédaction de l'Article L. 613-1 du Ceseda: “La décision portant obligation de quitter le territoire français est motivée.

Dans le cas prévu au 3° de l'article L. 611-1, la décision portant obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision relative au séjour. Toutefois, les motifs des décisions relatives au délai de départ volontaire et à l'interdiction de retour édictées le cas échéant sont indiqués. Elle est édictée après vérification du droit au séjour, en tenant notamment compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France et des considérations humanitaires pouvant justifier un tel droit.”

Nouvelle rédaction de l'Article L. 742-5 du Ceseda : “A titre exceptionnel, le juge des libertés et de la détention peut à nouveau être saisi aux fins de prolongation du maintien en rétention au-delà de la durée maximale de rétention prévue à l'article L. 742-4, lorsqu'une des situations suivantes apparaît dans les quinze derniers jours :

1° L'étranger a fait obstruction à l'exécution d'office de la décision d'éloignement ;

2° L'étranger a présenté, dans le seul but de faire échec à la décision d'éloignement :

a) une demande de protection contre l'éloignement au titre ~~du 9° de l'article L. 611-3 ou~~ du 5° de l'article L. 631-3 ;
b) ou une demande d'asile dans les conditions prévues aux articles L. 754-1 et L. 754-3 ;
3° La décision d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé et qu'il est établi par l'autorité administrative compétente que cette délivrance doit intervenir à bref délai.

L'étranger est maintenu en rétention jusqu'à ce que le juge ait statué.

Si le juge ordonne la prolongation de la rétention, celle-ci court à compter de l'expiration de la dernière période de rétention pour une nouvelle période d'une durée maximale de quinze jours.

Si l'une des circonstances mentionnées aux 1°, 2° ou 3° survient au cours de la prolongation exceptionnelle ordonnée en application du huitième alinéa, elle peut être renouvelée une fois, dans les mêmes conditions. La durée maximale de la rétention n'excède alors pas quatre-vingt-dix jours.”

Ce qui change

La loi supprime les protections dont bénéficiaient jusqu'ici certaines catégories d'étrangers contre les obligations de quitter le territoire français (OQTF) à l'exception des mineurs.

La loi prévoit également que, pour l'étranger s'étant vu refuser la délivrance d'un titre de séjour, le renouvellement du titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de l'autorisation provisoire de séjour qui lui avait été délivrée ou s'est vu retirer un de ces documents, **l'autorité administrative en charge de l'édition de l'OQTF devra tenir compte de davantage d'éléments liés à la situation de la personne concernée : situation familiale, durée de séjour, etc.**

Le Conseil constitutionnel précise à propos de ces conditions qu'il appartient “à l'autorité administrative d'apprécier, sous le contrôle du juge administratif, si l'étranger peut se prévaloir d'une résidence stable et régulière sur le territoire français de nature à avoir fait naître entre lui et le pays d'accueil des liens multiples.”

Enjeux juridiques

Ces dispositions ont été validées sur le fond par le Conseil constitutionnel. Cela signifie que c'est le contenu de l'article qui a été jugé conforme à la Constitution. Cette disposition ne pourra par conséquent plus faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité

La précision ajoutée par le Conseil constitutionnel, et de façon générale, la nouvelle rédaction de l'article L. 631-1 impliquent que même si l'OQTF n'a pas à être motivée différemment de la motivation utilisée pour la décision relative au droit au séjour, **l'autorité administrative devra de toute façon tenir compte des éléments (situation familiale, durée de séjour etc.) ajoutés par la loi et précisés par le Conseil constitutionnel. Le juge administratif pourra annuler une OQTF qui n'en tiendrait pas compte. Autrement dit, l'autorité devra pouvoir motiver ces points.**

Enjeu pour les équipes sociales

L'édition de davantage d'OQTF va mécaniquement augmenter le nombre de recours contentieux et par conséquent la nécessité d'informer les personnes relativement à ce type de contentieux. Cette augmentation aura des conséquences en matière de demande de titre de séjour (cf article 7 de la loi).

ARTICLE 39 (RELEVÉ AU SEIN D'UN FICHER DES EMPREINTES ET PHOTOGRAPHIES DE MNA A L'ENCONTRE DESQUELS IL EXISTE DES INDICES GRAVES QU'ILS AIENT PU PARTICIPER A DES INFRACTIONS PENALE) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi

Nouvel article : « **Art. L. 142-3-1.** - Afin de faciliter l'identification des mineurs se déclarant privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille à l'encontre desquels il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'ils aient pu participer, comme auteurs ou complices, à des infractions à la loi pénale ou l'établissement d'un lien entre plusieurs infractions commises par un seul de ces mineurs, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie de ces derniers peuvent être relevées dans les conditions prévues aux articles L. 413-16 et L. 413-17 du code de la justice pénale des mineurs, être mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
« Le traitement de données ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à partir de la photographie.
« Les données peuvent être relevées dès que la personne se déclare mineure. La conservation des données des personnes reconnues mineures est limitée à la durée strictement nécessaire à leur prise en charge et à leur orientation, en tenant compte de leur situation personnelle. »

Ce qui change

Ce nouvel article créé "un fichier spécifique pour les MNA soupçonnés d'avoir commis des infractions pénales en vue de recueillir leurs empreintes digitales et photographies."

(cf https://www.gisti.org/IMG/pdf/pjl2023_7_contrib_ext_loi_darmanin_mna.pdf)

Enjeux juridiques

Cette disposition a été validée sur la forme mais n'a pas été étudiée au fond. Lorsqu'il n'y a que la procédure d'adoption de la disposition qui a été validée (la forme), cela signifie que la constitutionnalité du contenu de la disposition n'a pas été étudiée (le fond).

Cette nouvelle disposition pourrait par conséquent être l'objet, sur le fond, d'une question prioritaire de constitutionnalité ("QPC"). Cette QPC pourrait avoir quelques chances de succès puisque l'article 38 du PJJ qui a été censuré car déclaré contraire, sur le fond, à la Constitution prévoyait, lui, "d'autoriser le relevé des empreintes digitales et la prise de photographie d'un étranger sans son consentement."

Enjeu pour les équipes sociales

Informers les mineurs de la mise en place de ce fichier et des conditions, peu précises pour l'instant, de conservation.

ARTICLE 40 (POSSIBILITE D'ASSIGNER UN ETRANGER ACCOMPAGNE D'UN MINEUR) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi (exception : s'applique à Mayotte à compter du 1er janvier 2027)

Nouvelle version de l'article L. 730-1 du Ceseda : "L'autorité administrative peut, dans les conditions prévues au présent titre, assigner à résidence l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement sans délai de départ volontaire ou pour laquelle le délai de départ volontaire imparti a expiré et qui ne peut quitter immédiatement le territoire français.

La décision d'assignation à résidence peut être prise pour l'étranger accompagné d'un mineur."

Ce qui change

Une personne étrangère accompagnée d'un mineur pouvait déjà faire l'objet d'une assignation à résidence. Les modalités de contrôle de cette assignation, divisibles de la décision d'assignation elle-même, peuvent aussi impliquer, à certaines conditions (respect des rythmes scolaires notamment), les enfants mineurs (par ex : Tribunal administratif de Nantes, 15 janvier 2024 - n° 2400324).

Par ailleurs, cette disposition peut être lue en lien avec la volonté plus générale du texte de renforcer le régime d'assignation à résidence : l'article 42 de la loi modifie les articles L. 732-4 et L. 732-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile "afin de porter à un an, renouvelable deux fois, la durée de l'assignation à résidence dont peuvent faire l'objet certains étrangers soumis à une mesure d'éloignement".

Enjeux juridiques

La constitutionnalité de cette disposition n'a été étudiée sur le fond ni sur la forme. Cela veut dire, en pratique, qu'elle est susceptible de faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité ("QPC").

L'enjeu sera aussi de savoir si le juge administratif décide, en s'appuyant sur cette nouvelle disposition qui *a priori* ne devrait pas modifier véritablement le droit positif, d'adopter une jurisprudence différente, notamment en matière de *contrôle des modalités* de l'assignation à résidence.

Enjeux pour les équipes sociales

Si la jurisprudence administrative ne change pas, l'enjeu sera de continuer à accompagner les familles concernées par des assignations et de les informer des possibilités de contestation (recours gracieux ou contentieux) si les modalités d'application de la décision posent problème pour le bon déroulement de la vie familiale et de celle des mineurs en particulier.

ARTICLE 40 (AJOUT DE LA MENACE A L'ORDRE PUBLIC POUR LA RETENTION ADMINISTRATIVE) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi

Nouvelle version de l'article L. 741-1 du Ceseda : "L'autorité administrative peut placer en rétention, pour une durée de quarante-huit heures, l'étranger qui se trouve dans l'un des cas prévus à l'article L. 731-1 lorsqu'il ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir un risque de soustraction à l'exécution de la décision d'éloignement et qu'aucune autre mesure n'apparaît suffisante à garantir efficacement l'exécution effective de cette décision.

Le risque mentionné au premier alinéa est apprécié selon les mêmes critères que ceux prévus à l'article L. 612-3 **ou au regard de la menace pour l'ordre public que l'étranger représente."**

Ce qui change

Le recours au placement rétention est désormais aussi possible lorsque l'étranger représente, aux yeux de l'autorité administrative, une menace pour l'ordre public. Cette menace permet de caractériser le risque de soustraction qui fonde juridiquement le placement en rétention.

Enjeux juridiques

La constitutionnalité de cette disposition n'a pas été étudiée sur le fond ni sur la forme. Cela veut dire, en pratique, qu'elle est susceptible de faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité ("QPC").

Le concept de "menace pour l'ordre public" laisse une importante marge d'appréciation à l'autorité administrative (à lire en lien avec le 4° de l'article 40 qui supprime la condition de "particulière gravité" de la menace pour l'ordre public pour justifier la prolongation du placement en rétention au-delà de 30 jours). Le juge administratif sera par conséquent amené au fil des contentieux à préciser la signification de cette notion dans ce cas précis pour encadrer l'action administrative.

ARTICLE 40 (INTERDICTION RÉTENTION DES MINEURS) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi (exception : s'applique à Mayotte à compter du 1er janvier 2027)

Nouvelle rédaction de l'Article L. 741-5 du Ceseda :

~~“L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une décision de placement en rétention. Il ne peut être retenu que s'il accompagne un étranger placé en rétention dans les conditions prévues au présent article. L'étranger accompagné d'un mineur ne peut être placé en rétention que dans les cas suivants :~~

- ~~1° L'étranger n'a pas respecté l'une des prescriptions d'une précédente mesure d'assignation à résidence ;~~
- ~~2° A l'occasion de la mise en œuvre de la décision d'éloignement, l'étranger a pris la fuite ou opposé un refus ;~~
- ~~3° En considération de l'intérêt du mineur, le placement en rétention de l'étranger dans les quarante-huit heures précédant le départ programmé préserve l'intéressé et le mineur qui l'accompagne des contraintes liées aux nécessités de transfert.~~

~~La durée de rétention d'un étranger accompagné d'un mineur est la plus brève possible, eu égard au temps strictement nécessaire à l'organisation du départ. Dans tous les cas, le placement en rétention d'un étranger accompagné d'un mineur n'est possible que dans un lieu de rétention administrative bénéficiant de chambres isolées et adaptées, spécifiquement destinées à l'accueil des familles.~~

~~L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour l'application de la présente section.”~~

Ce qui change

Il ne peut plus y avoir de placement en rétention pour les mineurs.

Attention, cette disposition ne s'appliquera à Mayotte qu'à partir de 2027 (Article 86 de la loi). Or, c'est à Mayotte que la question est plus prégnante encore puisqu'en 2021 l'UNICEF comptabilisait 76 enfants en rétention en France métropolitaine et 3135 à Mayotte.

ARTICLE 41 (RETENTION DES DEMANDEURS D'ASILE) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi

L'article L. 521-14 du Ceseda est supprimé : ~~“Au moment de sa présentation auprès de l'autorité administrative en vue de l'enregistrement d'une première demande d'asile en France, l'étranger ne peut être regardé comme présentant le risque non négligeable de fuite défini à l'article L. 751-10.”~~

Ajout d'un nouveau Chapitre du Ceseda :

« Chapitre III

Cas d'assignation à résidence ou de placement en rétention du demandeur d'asile

Art. L. 523-1.-L'autorité administrative peut assigner à résidence ou, si cette mesure est insuffisante et sur la base d'une appréciation au cas par cas, placer en rétention le demandeur d'asile dont le comportement constitue une menace à l'ordre public.

L'étranger en situation irrégulière qui présente une demande d'asile à une autorité administrative autre que celle mentionnée à l'article L. 521-1 peut faire l'objet des mesures prévues au premier alinéa du présent article afin de déterminer les éléments sur lesquels se fonde sa demande d'asile. Son placement en rétention ne peut être justifié que lorsqu'il présente un risque de fuite.

Art. L. 523-2.-Le risque de fuite mentionné à l'article L. 523-1 peut être regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants :

1° L'étranger qui est entré irrégulièrement en France ou s'y est maintenu irrégulièrement n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de son entrée en France ;

2° Le demandeur a déjà été débouté de sa demande d'asile en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou a renoncé explicitement ou implicitement à sa demande d'asile dans un autre Etat membre sans motif légitime ;

3° Le demandeur a explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à la procédure d'éloignement en cas de rejet de sa demande d'asile ou s'est déjà soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ;

4° L'étranger, entré irrégulièrement sur le territoire de l'un des Etats avec lesquels s'applique l'acquis de Schengen, fait l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire prise par l'un de ces Etats ou s'est maintenu sur le territoire d'un de ces Etats sans justifier d'un droit de séjour ou sans y avoir déposé sa demande d'asile dans les délais les plus brefs ;

5° Le demandeur ne se présente pas aux convocations de l'autorité administrative, ne répond pas aux demandes d'information et ne se rend pas aux entretiens prévus dans le cadre de la procédure prévue au titre III du présent livre sans motif légitime.

Art. L. 523-3.-En cas d'assignation à résidence sur le fondement de l'article L. 523-1, les articles L. 732-1, L. 732-3, L. 732-7, L. 733-1 et L. 733-3 sont applicables. Le manquement aux prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues aux articles L. 824-4 et L. 824-5.

En cas de placement en rétention sur le fondement de l'article L. 523-1, les articles L. 741-4 à L. 741-10 ainsi que les chapitres II à IV du titre IV du livre VII sont applicables, à l'exception des sections 2 et 4 du chapitre II.

Le maintien en rétention au-delà de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision de placement initiale peut être autorisé pour une durée de vingt-huit jours, dans les conditions prévues au présent chapitre, par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par l'autorité administrative.

Art. L. 523-4.-Sans préjudice de l'article L. 754-2, la demande d'asile de l'étranger assigné à résidence ou placé en rétention sur le fondement de l'article L. 523-1 est examinée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides selon la procédure accélérée, conformément au 3° de l'article L. 531-24.

Art. L. 523-5.-Si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides considère qu'il ne peut examiner la demande selon la procédure accélérée mentionnée à l'article L. 523-4 ou s'il reconnaît à l'étranger la qualité de réfugié ou lui accorde le bénéfice de la protection subsidiaire, il est mis fin à la mesure prise sur le fondement de l'article L. 523-1.

Art. L. 523-6.-En l'absence d'introduction de la demande d'asile dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision de placement en rétention ou en cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité de la demande d'asile, la décision de placement en rétention prévue à l'article L. 523-1 peut se poursuivre pour le temps strictement nécessaire, qui ne peut excéder vingt-quatre heures, pour l'examen du droit de séjour de l'étranger et, le cas échéant, le prononcé, la notification et l'exécution d'une décision d'éloignement.

La poursuite du placement en rétention fait l'objet d'une décision écrite et motivée. Elle s'effectue dans les conditions prévues au titre IV du livre VII en cas de décision de clôture consécutive à l'absence d'introduction de la demande d'asile ou dans les conditions prévues au chapitre II du titre V du même livre VII en cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité de la demande d'asile.

Art. L. 523-7.-Les modalités d'application du présent chapitre, notamment les modalités de prise en compte de la vulnérabilité du demandeur d'asile et, le cas échéant, de ses besoins particuliers, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

Nouvelle version de l'Article L. 531-24 du Ceseda : “ L'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue en procédure accélérée dans les cas suivants :

1° Le demandeur provient d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr au sens de l'article L. 531-25 ;

2° Le demandeur a présenté une demande de réexamen qui n'est pas irrecevable ;

~~3° Le demandeur est maintenu en rétention en application de l'article L. 754-3.~~

3° Le demandeur est assigné à résidence ou placé en rétention en application de l'article L. 523-1 ou maintenu en rétention en application de l'article L. 754-3.”

Ce qui change

Cet article généralise notamment la possibilité de l'assignation à résidence et du placement rétention des demandeurs d'asile. Cette possibilité concerne les demandeurs d'asile dont le comportement constitue une menace pour l'ordre public et ceux qui présentent “une demande d'asile à une autre autorité administrative” et qui présentent un risque de fuite.

Avant la loi, le droit positif permettait déjà de placer en rétention un demandeur d'asile dans un certain nombre de cas. Par exemple, l'article L. 753-1 Ceseda: “L'autorité administrative peut assigner à résidence ou placer en rétention l'étranger demandeur d'asile qui fait l'objet d'une décision d'expulsion, d'une peine d'interdiction du territoire français en application de l'article 131-30 du code pénal ou d'une interdiction administrative du territoire français pour le temps strictement nécessaire à l'examen par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de sa demande d'asile, que celle-ci ait été présentée antérieurement ou postérieurement à la notification de la décision d'éloignement dont il fait l'objet” et à la condition, dans le cas du placement en rétention, que cela soit justifié par “des raisons impérieuses de protection de l'ordre public” (L. 753-2 Ceseda).

Par ailleurs, les nouvelles dispositions prévoient également que l'OFPRA statue en procédure accélérée lorsque le demandeur est assigné à résidence ou placé en rétention ou maintenu en rétention (avant, seuls les demandeurs maintenus en rétention étaient concernés).

Enjeux juridiques

La constitutionnalité de cette disposition n'a pas été étudiée sur le fond ni sur la forme. Cela veut dire, en pratique, qu'elle est susceptible de faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité (“QPC”).

Elle se présente comme “la transposition de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale dit « Accueil ». On retrouve ici le concept vague de “menace pour l'ordre public” qui laisse une importante marge d'appréciation à l'autorité administrative. Elle devrait être encadrée, dans une mesure qui reste à déterminer, par le juge administratif.

Enjeu pour les équipes sociales

Les demandeurs d'asile devront être informés de ces nouvelles possibilités afin de pouvoir anticiper les conséquences et les régimes propres de ces placements en rétention.

Par ailleurs, le nombre de demandeurs d'asile assignés à résidence ou placés en rétention peut augmenter. Cela entraînera probablement également une hausse des demandes d'asile traitées de manière accélérée puisque le fait d'être assigné à résidence ou placé/maintenu en rétention oblige l'OFPRA à statuer en procédure accélérée. Il faudra ainsi porter une attention particulière aux demandeurs d'asile pour qui l'OFPRA statuera en procédure accélérée pour assurer qu'ils soient bien préparés lors de l'entretien.

ARTICLE 44 (PAS D'OBLIGATION POUR LE DEPARTEMENT DE PRENDRE EN CHARGE, DANS LE CADRE DE L'ASE, LES EX-MNA FAISANT L'OBJET D'UNE OQTF) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi

Nouvelle version de l'Article L. 222-5 du CASF : ““Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental :

1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 ;

2° Les pupilles de l'Etat remis aux services dans les conditions prévues aux articles L. 224-4, L. 224-5, L. 224-6 et L. 224-8 ;

3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil, des articles 375-5, 377, 377-1, 380, 411 du même code ou de l'article L. 323-1 du code de la justice pénale des mineurs ;

4° Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci ;

5° Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article **et à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.**

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire, par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés au 5° et à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.”

Ce qui change

La loi supprime l'obligation pour le département de prendre en charge les jeunes majeurs de moins de 21 ans lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité s'ils font l'objet d'une obligation de quitter le territoire (OQTF).

Enjeux juridiques

Ces dispositions ont été validées sur la forme mais n'ont pas été étudiées au fond. Lorsqu'il n'y a que la procédure d'adoption de la disposition qui a été validée (la forme), cela signifie que la constitutionnalité du contenu de la disposition n'a pas été étudiée (le fond).

Ces nouvelles dispositions pourraient par conséquent être l'objet, sur le fond, d'une question prioritaire de constitutionnalité (“QPC”).

Par ailleurs, concernant l'éventuelle décision du département de mettre fin immédiatement à la prise en charge par l'ASE dès lors que le jeune est l'objet d'une OQTF, la question se pose du délai pour mettre en œuvre cette fin de prise en charge. Une OQTF ne peut pas être exécutée tant que le juge administratif n'a pas rendu sa décision dans le cas où un recours contre l'OQTF a été déposé. Cela semble impliquer aussi tous les effets qui lui sont attachés, y compris donc celui de pouvoir mettre fin à la prise en charge obligatoire par l'ASE.

Enjeu pour les équipes sociales

Informers le jeune de sa possible sortie du dispositif s'il fait l'objet d'une OQTF et anticiper les solutions alternatives (hébergement d'urgence généraliste notamment). L'informer des voies de recours contre l'OQTF et l'accompagner à la contester le cas échéant.

ARTICLE 46 (CONTRAT D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi

L'article L. 411-5 du Ceseda est supprimé : “ ~~La carte de résident d'un étranger qui a quitté le territoire français et a résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs est périmée, de même que la carte de résident portant la mention "résident de longue durée-UE" accordée par la France lorsque son titulaire a résidé en dehors du territoire des Etats membres de l'Union européenne pendant une période de plus de trois ans consécutifs. La période mentionnée au premier alinéa peut être prolongée si l'intéressé en a fait la demande avant son départ de France ou pendant son séjour à l'étranger.~~

~~En outre, est périmée la carte de résident portant la mention "résident de longue durée-UE" accordée par la France lorsque son titulaire a, depuis sa délivrance, acquis ce statut dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou lorsqu'il a résidé en dehors du territoire national pendant une période de six ans consécutifs.”~~

Ajout d'une nouvelle section du Ceseda:

« Section 3

Contrat d'engagement au respect des principes de la République

Art. L. 412-7. - L'étranger qui sollicite un document de séjour s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement au respect des principes de la République, à respecter la liberté personnelle, la liberté d'expression et de conscience, l'égalité entre les femmes et les hommes, la dignité de la personne humaine, la devise et les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution, l'intégrité territoriale, définie par les frontières nationales, et à ne pas se prévaloir de ses croyances ou de ses convictions pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 412-8. - Aucun document de séjour ne peut être délivré à un étranger qui refuse de souscrire le contrat d'engagement au respect des principes de la République ou dont le comportement manifeste qu'il n'en respecte pas les obligations.

Le manquement au contrat d'engagement au respect des principes de la République résulte d'agissements délibérés de l'étranger portant une atteinte grave à un ou à plusieurs principes de ce contrat et constitutifs d'un trouble à l'ordre public.

La condition de gravité est présumée constituée, sauf décision de l'autorité administrative, en cas d'atteinte à l'exercice par autrui des droits et libertés mentionnés à l'article L. 412-7.

Art. L. 412-9. - Peut ne pas être renouvelé le document de séjour de l'étranger qui n'a pas respecté le contrat d'engagement au respect des principes de la République. Tout document de séjour détenu par un étranger dans une telle situation peut être retiré.

Art. L. 412-10. - Lorsque la décision de refus de renouvellement ou de retrait concerne une carte de séjour pluriannuelle ou une carte de résident, l'autorité administrative prend en compte la gravité ou la réitération des manquements au contrat d'engagement au respect des principes de la République ainsi que la durée du séjour effectuée sous le couvert d'un document de séjour en France. Cette décision ne peut être prise si l'étranger bénéficie des articles L. 424-1, L. 424-9, L. 424-13 ou L. 611-3.

« La décision de refus de renouvellement ou de retrait d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident est prise après avis de la commission du titre de séjour prévue à l'article L. 432-14. »

Nouvelle rédaction de l'Article L. 413-2 du Ceseda : “L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans révolus, et qui souhaite s'y maintenir durablement s'engage dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine. Ce parcours a pour objectifs la compréhension par l'étranger primo-arrivant des valeurs et principes de la République, l'apprentissage de la langue française, l'intégration sociale et professionnelle et l'accès à l'autonomie.

Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 413-5, l'étranger qui s'engage dans le parcours personnalisé d'intégration républicaine conclut avec l'Etat un contrat d'intégration républicaine par lequel il s'engage à suivre les

formations et dispositifs d'accompagnement qui lui sont prescrits ~~et à respecter les valeurs et principes de la République.~~"

Nouvelle rédaction de l'Article L. 413-7 du Ceseda : " La première délivrance de la carte de résident prévue aux articles L. 423-6, L. 423-10 ou L. 423-16, de la carte de résident portant la mention " résident de longue durée-UE " prévue aux articles L. 421-12, L. 421-25, L. 424-5, L. 424-14 ou L. 426-19, ainsi que de la carte de résident permanent prévue à l'article L. 426-4 est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard ~~de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et~~ de sa connaissance de la langue française qui doit être au moins égale à un niveau défini par décret en Conseil d'Etat.

Pour l'appréciation de la condition d'intégration, l'autorité administrative saisit pour avis le maire de la commune dans laquelle l'étranger réside. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative.

Les étrangers âgés de plus de soixante-cinq ans ne sont pas soumis à la condition relative à la connaissance de la langue française."

Ce qui change

La personne étrangère sollicitant un document de séjour devra souscrire un contrat d'engagement au respect des principes de la République. Aucun document de séjour ne pourra être délivré en cas de refus ou de manquements. Les manquements à ce contrat pourront également justifier un refus de renouvellement ou un retrait.

Enjeux juridiques

La nouvelle section 3 « Contrat d'engagement au respect des principes de la République » a été validée au fond par le Conseil constitutionnel.

Enjeu pour les équipes sociales

Informers les personnes étrangères de l'obligation de souscription du contrat et des conséquences attachées aux manquements. L'un des enjeux sera aussi d'accompagner les personnes dans la souscription du contrat.

ARTICLE 46 (RESIDENCE HABITUELLE ET MENACE A L'ORDRE PUBLIC : NOUVELLES CONDITIONS DE RENOUELEMENT/RETRAIT POUR CERTAINS TITRES DE SEJOUR) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi

Nouvelle rédaction de l'Article L. 424-6 du Ceseda : "Lorsqu'il est mis fin au statut de réfugié par décision définitive de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par décision de justice ou lorsque l'étranger renonce à ce statut, la carte de résident prévue aux articles L. 424-1 et L. 424-3 est retirée.

L'autorité administrative statue sur le droit au séjour des intéressés à un autre titre dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Sous réserve de menace grave à l'ordre public ou que l'intéressé ne soit pas retourné volontairement dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté, la carte de résident ne peut être retirée en application du premier alinéa quand l'étranger est en situation régulière depuis au moins cinq ans."

Nouvelle rédaction de l'Article L. 424-15 du Ceseda : "Lorsqu'il est mis fin au bénéfice de la protection subsidiaire par décision définitive de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par décision de justice ou lorsque l'étranger renonce à ce bénéfice, la carte de séjour pluriannuelle prévue aux articles L. 424-9 et L. 424-11 est retirée.

L'autorité administrative statue sur le droit au séjour des intéressés à un autre titre dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Sous réserve de menace à l'ordre public ou que l'intéressé a perdu le bénéfice de la protection subsidiaire du fait d'un changement de circonstances lié à un retour volontaire dans le pays où existait le risque réel mentionné à l'article L. 512-1, la carte de séjour pluriannuelle ne peut être retirée en application du premier alinéa quand l'étranger est en situation régulière depuis au moins cinq ans. "

Nouvelle rédaction de l'Article L. 432-2 du Ceseda : " Le renouvellement d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle peut, par une décision motivée, être refusé à l'étranger qui cesse de remplir l'une des conditions exigées pour la délivrance de cette carte dont il est titulaire, fait obstacle aux contrôles ou ne défère pas aux convocations.

N'est pas regardé comme ayant cessé de remplir la condition d'activité prévue aux articles L. 421-1, L. 421-9 à L. 421-11 et L. 421-13 à L. 421-21 l'étranger involontairement privé d'emploi au sens de ces mêmes articles.

A l'exception des cartes de séjour pluriannuelles prévues aux articles L. 421-9 à L. 421-24, L. 421-34, L. 422-6, L. 424-9, L. 424-11, L. 424-18 et L. 424-19, le renouvellement d'une carte de séjour pluriannuelle peut, par une décision motivée, être refusé si l'étranger ne peut prouver qu'il a établi en France sa résidence habituelle dans les conditions prévues à l'article L. 433-3-1."

Nouvelle rédaction de l'Article L. 432-3 du Ceseda : "Une carte de résident ne peut être délivrée à un étranger qui vit en état de polygamie ni aux conjoints d'un tel étranger.

Il en va de même pour tout étranger condamné pour avoir commis sur un mineur de quinze ans l'infraction de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, définie à l'article 222-9 du code pénal, ou s'être rendu complice de celle-ci.

Le renouvellement de la carte de résident peut être refusé à tout étranger lorsque :

1° Sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public ;

2° Il ne peut prouver qu'il a établi en France sa résidence habituelle dans les conditions prévues à l'article L. 433-3-1, sauf pour les détenteurs d'une carte de résident en application des articles L. 424-1 et L. 424-3.

La condition prévue au 1° du présent article s'applique au renouvellement de la carte de résident portant la mention "résident de longue durée-UE".

Nouvelle rédaction de l'Article L. 432-4 du Ceseda : " Une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle peut, par une décision motivée, être retirée à tout étranger dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public.

Une carte de résident ou la carte de résident portant la mention "résident de longue durée-UE" peut, par décision motivée, être retirée à tout étranger dont la présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public."

Nouvelle rédaction de l'Article L. 431-12 du Ceseda : “ ~~Si un étranger qui ne peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application des articles L. 631-2 ou L. 631-3 est titulaire d'une carte de résident cette dernière peut lui être retirée s'il fait l'objet d'une condamnation définitive sur le fondement des articles 433-3,433-4, des deuxième à quatrième alinéas de l'article 433-5, du deuxième alinéa de l'article 433-5-1 ou de l'article 433-6 du code pénal.~~

~~Une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " lui est alors délivrée de plein droit.~~

Art. L. 432-12. - L'article L. 611-1 n'est pas applicable lorsque l'étranger titulaire d'une carte de résident se voit :

1° Refuser le renouvellement de sa carte de résident en application du 1° de l'article L. 432-3 ;

2° Retirer sa carte de résident en application de l'article L. 432-4.

Lorsque l'étranger qui fait l'objet d'une mesure mentionnée aux 1° ou 2° du présent article ne peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application des articles L. 631-2 ou L. 631-3, une autorisation provisoire de séjour lui est délivrée de droit.”

Nouvelle rédaction de l'Article L. 432-13 du Ceseda : “Dans chaque département est instituée une commission du titre de séjour qui est saisie pour avis par l'autorité administrative :

1° Lorsqu'elle envisage de refuser de délivrer ou de renouveler la carte de séjour temporaire prévue aux articles L. 423-1, L. 423-7, L. 423-13, L. 423-14, L. 423-15, L. 423-21, L. 423-22, L. 423-23, L. 425-9 ou L. 426-5 à un étranger qui en remplit effectivement les conditions de délivrance ;

2° Lorsqu'elle envisage de refuser de délivrer la carte de résident prévue aux articles L. 423-11, L. 423-12, L. 424-1, L. 424-3, L. 424-13, L. 424-21, L. 425-3, L. 426-1, L. 426-2, L. 426-3, L. 426-6, L. 426-7 ou L. 426-10 à un étranger qui en remplit effectivement les conditions de délivrance ;

3° Lorsqu'elle envisage de retirer le titre de séjour dans le cas prévu à l'article L. 423-19 ;

4° Dans le cas prévu à l'article L. 435-1.

5° Lorsqu'elle envisage de refuser le renouvellement ou de retirer une carte de séjour pluriannuelle ou une carte de résident dans le cas prévu à l'article L. 412-10. ”

Nouvelle rédaction de l'article L. 433-1 du Ceseda : “A l'exception de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention " salarié détaché ICT ", prévue à l'article L. 421-26, et de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention " recherche d'emploi ou création d'entreprise ", prévue à l'article L. 422-10, qui ne sont pas renouvelables, le renouvellement de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle est subordonné à la preuve par le ressortissant étranger qu'il continue de remplir les conditions requises pour la délivrance de cette carte. **A l'exception des cartes de séjour pluriannuelles prévues aux articles L. 421-9 à L. 421-24, L. 421-34, L. 422-6, L. 424-9, L. 424-11, L. 424-18 et L. 424-19, le renouvellement d'une carte de séjour pluriannuelle est soumis à la preuve par l'étranger de sa résidence habituelle en France dans les conditions prévues à l'article L. 433-3-1.**

L'autorité administrative peut procéder aux vérifications utiles pour s'assurer du maintien du droit au séjour de l'intéressé et, à cette fin, convoquer celui-ci à un ou plusieurs entretiens.

Par dérogation au présent article la carte de séjour temporaire portant la mention " salarié " prévue à l'article L. 421-1, ainsi que la carte de séjour pluriannuelle portant la mention " passeport talent " prévue aux articles L. 421-9, L. 421-10, L. 421-11 ou L. 421-14, sont renouvelées dans les conditions prévues à ces mêmes articles.”

Nouvelle rédaction de l'Article L. 433-2 du Ceseda : “~~Sous réserve des dispositions des articles L. 411-5 et L. 432-3, une carte de résident est renouvelable de plein droit.~~ **Art. L. 433-2.** - Sous réserve de l'absence de menace grave pour l'ordre public, de l'établissement de la résidence habituelle de l'étranger en France et des articles L. 411-5 et L. 432-3, une carte de résident est renouvelable de plein droit. ”

Introduction d'un nouvel Article L. 433-3-1 du Ceseda : “**Art. L. 433-3-1.** - Est considéré comme résidant en France de manière habituelle l'étranger :

« 1° Qui y a transféré le centre de ses intérêts privés et familiaux ;

« 2° Et qui y séjourne pendant au moins six mois au cours de l'année civile, durant les trois dernières années précédant le dépôt de la demande ou, si la période du titre en cours de validité est inférieure à trois ans, pendant la durée totale de validité du titre. ”

Nouvelle rédaction de l'Article L. 433-4 du Ceseda : “Au terme d'une première année de séjour régulier en France accompli au titre d'un visa de long séjour tel que défini au 2° de l'article L. 411-1 ou, sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 433-5, d'une carte de séjour temporaire, l'étranger bénéficie, à sa demande, d'une carte de

séjour pluriannuelle dès lors que :

1° Il justifie de son assiduité, sous réserve de circonstances exceptionnelles, et du sérieux de sa participation aux formations prescrites par l'Etat dans le cadre du contrat d'intégration républicaine conclu en application de l'article L. 413-2 ~~et n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République ;~~

2° Il continue de remplir les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire dont il était précédemment titulaire.

La carte de séjour pluriannuelle porte la même mention que la carte de séjour temporaire dont il était précédemment titulaire.

L'étranger bénéficie, à sa demande, du renouvellement de cette carte de séjour pluriannuelle s'il continue de remplir les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire dont il été précédemment titulaire.

Ce qui change

L'absence de menace grave à l'ordre public et/ou la résidence habituelle constituent désormais, pour un certain nombre de cas, des conditions de renouvellement d'une carte de séjour (de résident ou carte de séjour pluriannuelle) ou des fondements possibles pour son retrait.

La définition de la notion de résidence habituelle est l'objet d'un article spécifique (voir article L. 433-3-1) : la personne doit avoir le centre de ses intérêts privés et familiaux en France et y séjourner pendant au moins 6 mois par an (et pendant la totalité de la validité du titre si ce dernier est d'une durée inférieure à 3 ans).

Enjeux juridiques

A l'exception de la nouvelle section 3 « Contrat d'engagement au respect des principes de la République » (cf. précédente analyse), la constitutionnalité de ces dispositions n'a pas été étudiée sur le fond et sur la forme. Cela veut dire, en pratique, qu'elle est susceptible de faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité ("QPC").

Enjeu pour les équipes sociales

L'enjeu principal des équipes sera dans l'accompagnement des personnes étrangères à prouver de leur "résidence habituelle" en France (toute preuve de l'administration - rdv, convocations, avis d'impôts, LRAR, inscriptions dans des établissements publics, domiciliation - ; factures, quittances de loyer, bulletins de salaires, abonnements de transport ; attestations de particuliers etc...) ainsi que le "centre de ses intérêts privés et familiaux".

ARTICLE 51 (RISQUES NON NEGLIGEABLES DE FUITE POUR RETENTION - DUBLIN) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi

Nouvelle version de l'article L. 751-10 du Ceseda : "Le risque non négligeable de fuite mentionné à l'article L. 751-9 peut, sauf circonstance particulière, être regardé comme établi dans les cas suivants :

- 1° L'étranger s'est précédemment soustrait, dans un autre Etat membre, à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile ou à l'exécution d'une décision de transfert ;
- 2° L'étranger a été débouté de sa demande d'asile dans l'Etat membre responsable ;
- 3° L'étranger est de nouveau présent sur le territoire français après l'exécution effective d'une décision de transfert ;
- 4° L'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente décision d'éloignement ;
- 5° L'étranger, aux fins de se maintenir sur le territoire français, a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ;
- 6° L'étranger a dissimulé des éléments de son identité, de son parcours migratoire, de sa situation familiale ou de ses demandes antérieures d'asile ; la circonstance tirée de ce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité ne peut toutefois suffire, à elle seule, à établir une telle dissimulation ;
- 7° L'étranger qui ne bénéficie pas des conditions matérielles d'accueil prévues au titre V du livre V ne peut justifier du lieu de sa résidence effective ou permanente ;
- 8° L'étranger qui a refusé le lieu d'hébergement proposé en application de l'article L. 552-8 ne peut justifier du lieu de sa résidence effective ou permanente ou si l'étranger qui a accepté le lieu d'hébergement proposé a abandonné ce dernier sans motif légitime ;
- 9° L'étranger ne se présente pas aux convocations de l'autorité administrative, ne répond pas aux demandes d'information et ne se rend pas aux entretiens prévus dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile ou de l'exécution de la décision de transfert sans motif légitime ;
- 10° L'étranger s'est précédemment soustrait aux obligations prévues aux articles L. 721-6 à L. 721-8, L. 731-1, L. 731-3, L. 733-1 à L. 733-4, L. 733-6, L. 743-13 à L. 743-15 et L. 751-5 ;
- 11° L'étranger a explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile ou à la procédure de transfert.
- 12° L'étranger a refusé de se soumettre à l'opération de relevé d'empreintes digitales prévue au 3° de l'article L. 142-1 ou a altéré volontairement ses empreintes digitales pour empêcher leur enregistrement.

Ce qui change

Le fait d'avoir dissimulé des éléments sur son parcours migratoire, sa situation familiale ou ses demandes antérieures d'asile, ainsi que le refus de se soumettre à un relevé d'empreintes digitales pourront caractériser un "risque non négligeable de fuite" permettant de justifier un placement en rétention. L'ajout de ces conditions élargit considérablement les possibilités de placement en rétention dans le cadre plus général des décisions de transfert (personnes étrangères soumises au règlement Dublin) et ouvre une marge d'appréciation plus importante aux autorités administratives.

Il s'agit du rétablissement d'une disposition supprimée en 2018.

Enjeux juridiques

Ces dispositions ont été validées sur la forme mais n'ont pas été étudiées au fond. Lorsqu'il n'y a que la procédure d'adoption de la disposition qui a été validée (la forme), cela signifie que la constitutionnalité du contenu de la disposition n'a pas été étudiée (le fond).

Ces nouvelles dispositions pourraient par conséquent être l'objet, sur le fond, d'une question prioritaire de constitutionnalité ("QPC").

Sur le fond, la notion de "dissimulation" suppose une *intention* de la part du demandeur d'asile de n'avoir pas mentionné tel ou tel point. Le caractère volontaire doit par conséquent être démontré par l'autorité administrative, sous le contrôle du juge administratif (2018-762 DC).

Enjeu pour les équipes sociales

L'enjeu sera d'informer les demandeurs d'asile de ces nouveaux risques de placement en rétention, notamment ceux attachés au refus de se soumettre à l'opération de relevés d'empreintes digitales, et du régime juridique applicable dans le cas d'un placement effectif en rétention.

ARTICLE 55 (CARTE DE SEJOUR TEMPORAIRE – “MARCHAND DE SOMMEIL”) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi

Ajout d'une section dans le Ceseda :

« Section 4

Étrangers victimes de soumission à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine

Art. L. 425-11. - L'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre des faits constitutifs de l'infraction de soumission à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, mentionnée à l'article 225-14 du code pénal, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L. 412-1 du présent code n'est pas opposable. La carte est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites. »

Ce qui change

L'étranger qui porte plainte contre le marchand de sommeil dont il est victime se verra délivrer une carte de séjour temporaire d'un an. Cette disposition est issue d'un amendement soutenu par la Fondation Abbé Pierre. Elle s'inscrit dans le prolongement des dispositions déjà existantes concernant les victimes de traite des êtres humains.

Enjeux juridiques

La disposition n'a pas été étudiée par le Conseil constitutionnel. L'autorité administrative n'a pas de marge d'appréciation, c'est un titre de séjour "de plein droit" : si les conditions sont réunies, la préfecture doit délivrer une carte de séjour temporaire. Dans ce cadre, il faut aussi rappeler que la loi prévoit que lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter, il existe une obligation de relogement à la charge de l'Etat si le propriétaire / bailleur est défaillant, qui est indifférente à la situation administrative des personnes (L.521-3-1 et L.521-3-2 CCH).

L'infraction mentionnée à l'article 225-14 du code pénal est la suivante : "Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende."

Enjeu pour les équipes sociales

Encourager les personnes étrangères victimes de conditions d'hébergement indignes à porter plainte en leur indiquant la possibilité d'obtenir une carte de séjour temporaire ainsi qu'en leur présentant les solutions alternatives de logement / hébergement. Les équipes pourront accompagner en particulier dans la constitution d'un dossier solide (enjeu de réunir les preuves pour s'assurer de l'enregistrement de la plainte [le refus d'enregistrement est en principe illégal mais peut arriver] et d'obtenir une condamnation définitive).

ARTICLE 62 (CRÉATION DE « FRANCE ASILE »)

Ajout d'un nouveau Chapitre du Ceseda (Expérimentation) :

« Chapitre 1er bis
France asile

Art. L. 121-17.-Des pôles territoriaux dénommés “ France asile ” peuvent être progressivement déployés sur l'ensemble du territoire français après la mise en place de trois sites pilotes. Ces pôles territoriaux effectuent :

1° L'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité compétente, conformément au chapitre 1er du titre II du livre V ;

2° L'octroi des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile prévues au titre V du même livre V ainsi que l'évaluation de sa vulnérabilité et de ses besoins particuliers par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, conformément aux articles L. 522-1 à L. 522-5 ;

3° L'introduction de la demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dans les conditions prévues à l'article L. 531-2, sans préjudice de l'indépendance de ses agents garantie à l'article L. 121-7. Le délai prévu à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 531-2 ne s'applique pas.

Le demandeur d'asile peut compléter sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de tout élément ou de toute pièce utile jusqu'à l'entretien personnel mentionné à l'article L. 531-12, qui ne peut intervenir avant un délai de vingt et un jours à compter de l'introduction de la demande d'asile, hormis les cas où l'office prend une décision d'irrecevabilité en application des 1° ou 2° de l'article L. 531-32 ou statue dans le cadre des procédures prévues aux articles L. 531-24, L. 531-26 et L. 531-27 ;

4° L'entretien personnel prévu aux articles L. 531-12 à L. 531-21, lorsqu'il est mené par un moyen de communication audiovisuelle dans les conditions prévues à l'article L. 531-21 ou dans le cadre d'une mission déconcentrée prévue à l'article L. 121-11 »

Nouvelle rédaction de l'Article L. 521-6 du Ceseda : “~~Lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence de la France, l'étranger est informé lors de l'enregistrement de sa demande d'asile des langues dans lesquelles il peut être entendu lors de l'entretien personnel mené par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.~~

Après l'enregistrement de sa demande, l'étranger est informé, dans les meilleurs délais, des langues dans lesquelles il peut être entendu lors de l'entretien personnel prévu à l'article L. 531-12.

Lors de l'enregistrement de sa demande, l'étranger est informé de la possibilité d'être accompagné soit d'un avocat, soit d'un représentant d'une association de défense des droits de l'homme, d'une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, d'une association de défense des droits des femmes ou des enfants ou d'une association de lutte contre les persécutions fondées sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle lors de l'entretien personnel prévu au même article L. 531-12.

Il indique celle dans laquelle il préfère être entendu.

Il est informé que ce choix lui est opposable pendant toute la durée d'examen de sa demande, y compris en cas de recours devant la Cour nationale du droit d'asile, et que, à défaut de choix de sa part ou dans le cas où sa demande ne peut être satisfaite, il peut être entendu dans une langue dont il a une connaissance suffisante.

Le présent article ne fait pas obstacle à ce que, à tout instant, l'étranger puisse à sa demande être entendu en français.

La contestation du choix de la langue de procédure ne peut intervenir qu'à l'occasion du recours devant la Cour nationale du droit d'asile contre la décision de l'office, dans les conditions prévues aux articles L. 532-2 et L. 532-3.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.”

Nouvelle rédaction de l'Article L. 531-21 du Ceseda : “Les modalités d'organisation de l'entretien sont définies par le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Les modalités de transcription de l'entretien personnel, les cas dans lesquels il fait l'objet d'un enregistrement sonore ou est suivi d'un recueil de commentaires, ainsi que les ~~cas et les conditions dans lesquels~~ conditions dans

lesquelles il peut se dérouler par un moyen de communication audiovisuelle pour des raisons tenant à l'éloignement géographique ou à la situation particulière du demandeur ou dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 531-32 sont fixés par décret en Conseil d'Etat."

Nouvelle rédaction de l'Article L. 531-32 du Ceseda : " L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants :

1° Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un Etat membre de l'Union européenne ;

~~2° Lorsque le demandeur bénéficie du statut de réfugié et d'une protection effective dans un Etat tiers et y est effectivement réadmissible ;~~

2° Lorsque le demandeur bénéficie dans un Etat tiers du statut de réfugié ou d'une protection équivalente, notamment en ce qui concerne le respect du principe de non-refoulement, à la condition, dans l'un et l'autre cas, que la protection soit effective et que le demandeur soit effectivement réadmissible dans cet Etat tiers ;

3° En cas de demande de réexamen lorsque, à l'issue d'un examen préliminaire effectué selon la procédure définie à l'article L. 531-42, il apparaît que cette demande ne répond pas aux conditions prévues au même article."

Ce qui change

Ce nouveau chapitre prévoit l'expérimentation de pôles territoriaux "France Asile" qui seront chargés de l'enregistrement de la demande d'asile, de l'octroi des conditions matérielles d'accueil et de l'introduction de la demande d'asile auprès de l'OFPPA. Le demandeur pourra compléter sa demande d'asile auprès de l'OFPPA jusqu'à son entretien personnel.

Enjeux juridiques

La constitutionnalité de cette disposition n'a pas été étudiée sur le fond ni sur la forme. Cela veut dire, en pratique, qu'elle est susceptible de faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité ("QPC").

Ce nouveau dispositif suscite de nombreuses questions quant à ses modalités de mises en œuvre, dont les réponses ne seront en réalité connues qu'après l'adoption des dispositions réglementaires, notamment concernant le délai laissé au demandeur d'asile pour formuler un récit complet et sur les conditions d'évaluation de la vulnérabilité par l'OFPPA.

Enjeu pour les équipes sociales

Pour les SPADA et les hébergements pour demandeurs d'asile (CADA, HUDA) en particulier, et plus généralement pour toutes les associations accompagnant des demandeurs d'asile, il faudra être vigilant sur :

- **Les modalités d'introduction de la demande d'asile auprès de l'OFPPA.** En effet, les demandeurs d'asile introduiront leur demande le jour même, à l'occasion du passage au guichet unique. Pour préserver la qualité de l'instruction, il sera primordial d'accompagner les demandeurs d'asile à rédiger le formulaire OFPPA pour compléter la demande qui aura été introduite sans une réelle préparation. Ce temps de rédaction est en effet essentiel pour la personne accompagnée, que ce soit pour formuler un récit complet et dans de bonnes conditions, pour assimiler les enjeux de l'entretien et s'y préparer, pour réduire le nombre d'erreurs sur l'état civil, les dates ou encore les détails du parcours d'exil.

- **Le choix de la langue du demandeur d'asile** pour son entretien OFPPA et la possibilité d'être accompagné à l'entretien par un avocat ou une association spécialisée. Le choix de la langue est opposable pendant toute la durée de la procédure et ne pourra être contesté que devant la CNDA. Il est donc absolument nécessaire de déterminer, avec la personne accompagnée, la langue choisie pour son entretien personnel. La nouvelle rédaction de l'Article L. 521-6 du Ceseda (cf. ci-dessus) prévoit l'information des langues dans lesquelles le demandeur peut être entendu "dans les meilleurs délais". Il faudra s'assurer que le demandeur a bien été informé et qu'il a pu choisir la langue qu'il souhaitait.

ARTICLE 63 (CLÔTURE DE LA DEMANDE D'ASILE EN CAS D'ABANDON DU LIEU D'HÉBERGEMENT) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi

Nouvelle rédaction de l'article L. 531-36 du Ceseda :

"Lorsque le demandeur l'informe du retrait de sa demande d'asile, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ~~peut clôturer~~ clôturer l'examen de cette demande. Cette clôture est consignée dans le dossier du demandeur."

Nouvelle rédaction de l'article L. 531-38 du Ceseda :

"L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut prendre une décision de clôture d'examen d'une demande dans les cas suivants :

1° Le demandeur, sans motif légitime, a introduit sa demande à l'office en ne respectant pas les délais prévus par décret en Conseil d'Etat et courant à compter de la remise de son attestation de demande d'asile ou ne s'est pas présenté à l'entretien à l'office ;

2° Le demandeur refuse, de manière délibérée et caractérisée, de fournir des informations essentielles à l'examen de sa demande en application de l'article L. 531-5 ;

3° Le demandeur n'a pas informé l'office, dans un délai raisonnable, de son lieu de résidence ou de son adresse et ne peut être contacté aux fins d'examen de sa demande d'asile.

4° Le demandeur a abandonné, sans motif légitime, le lieu où il était hébergé en application de l'article L. 552-8."

Nouvelle rédaction de l'article L. 531-39 du Ceseda :

"L'Office français de protection des réfugiés et apatrides notifie par écrit au demandeur sa décision de clôture prise en application des articles L. 531-37 ou L. 531-38, par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle de cette notification. Cette décision est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours.

Dans ~~le cas prévu au 3°~~ les cas prévus aux 3° et 4° de l'article L. 531-38, la décision de clôture est réputée notifiée à la date de la décision."

Ce qui change

-Une obligation pour l'OFPRA de clôturer la demande d'asile lorsque le demandeur d'asile l'informe du retrait de sa demande d'asile (auparavant une possibilité pour l'OFPRA et pas une obligation)

-Ajoute un motif de clôture de la demande d'asile lorsque le demandeur a abandonné le lieu d'hébergement qui lui avait été proposé par l'OFII. Il s'agit cette fois d'une *possibilité* pour l'OFPRA.

Enjeux juridiques

Ces dispositions ont été validées sur la forme mais n'ont pas été étudiées au fond. Lorsqu'il n'y a que la procédure d'adoption de la disposition qui a été validée (la forme), cela signifie que la constitutionnalité du contenu de la disposition n'a pas été étudiée (le fond).

Ces nouvelles dispositions pourraient par conséquent être l'objet, sur le fond, d'une question prioritaire de constitutionnalité ("QPC"), d'autant plus nécessaire que le droit d'asile est un droit fondamental faisant l'objet de conventions internationales qui ne devrait pas être conditionné à l'acceptation, ou non, des conditions matérielles d'accueil.

Des circulaires et instructions indiqueront sans doute aux agents les orientations choisies par le gouvernement pour l'application de ces dispositions.

Enjeu pour les équipes sociales

Pour les hébergements pour demandeurs d'asile (CADA, HUDA) il sera extrêmement important d'assurer une bonne information du demandeur d'asile lorsqu'il est accueilli dans la structure d'hébergement sur les risques qu'il encourt s'il quitte le lieu d'hébergement (clôture de sa demande d'asile par l'OFPRA).

ARTICLE 64 (POUR LES PERSONNES DÉFINITIVEMENT DÉBOUTÉES DE LEUR DEMANDE D'ASILE DÉLIVRANCE AUTOMATIQUE D'UNE OQTF APRÈS UN CERTAIN DÉLAI) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi

Nouvelle version de l'article L. 542-4 : « L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application de l'article L. 542-2 et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre doit quitter le territoire français, ~~sous peine de faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français~~. **Sous réserve des cas où l'autorité administrative envisage d'admettre l'étranger au séjour pour un autre motif, elle prend à son encontre, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, une obligation de quitter le territoire français sur le fondement et dans les conditions prévues au 4° de l'article L. 611-1. ».**

Ce qui change

La préfecture doit désormais notifier une obligation de quitter le territoire français (OQTF) de manière automatique aux personnes définitivement déboutées de leur demande d'asile (sauf dans les cas où la préfecture envisage d'accorder un titre de séjour pour un autre motif que l'asile). Cela place la Préfecture en situation de compétence liée, ce qui n'était pas le cas jusqu'à maintenant (Conseil d'État, avis du 19 juillet 2017, requête n° 408902).

Ce n'est plus le constat du maintien sur le territoire français qui "actionne" la "possibilité" de délivrer une OQTF.

Enjeux juridiques

La constitutionnalité de cette disposition n'a pas été étudiée sur le fond ni sur la forme. Cela veut dire, en pratique, qu'elle est susceptible de faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité ("QPC"). Le délai dans lequel l'OQTF devra être édictée sera précisé par un décret en Conseil d'Etat.

Enjeu pour les équipes sociales

Le nombre de personnes faisant l'objet d'OQTF va augmenter. Les équipes sociales seront davantage sollicitées pour accompagner les personnes à faire valoir leurs droits.

Pour les équipes travaillant dans les structures d'hébergements pour demandeurs d'asile (CADA, HUDA) en particulier, il faudra être plus particulièrement vigilant concernant les OQTF qui pourraient être prises par les Préfectures pour des personnes déboutées de leurs demandes d'asile alors même que ces dernières ont déposé des demandes de titre de séjour en parallèle de la demande d'asile dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 431-2 du Ceseda.

ARTICLE 66 (CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi

Nouvelle version de l'Article 551-15 du Ceseda : “ Les conditions matérielles d'accueil ~~peuvent être~~ sont refusées, totalement ou partiellement, au demandeur, dans le respect de l'article 20 de la directive 2013/33/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, dans les cas suivants :

- 1° Il refuse la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 551-3 ;
- 2° Il refuse la proposition d'hébergement qui lui est faite en application de l'article L. 552-8 ;
- 3° Il présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ;
- 4° Il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° de l'article L. 531-27. La décision de refus des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur.

Nouvelle version de l'Article 551-16 du Ceseda : “ Il ~~peut être~~ est mis fin, partiellement ou totalement, aux conditions matérielles d'accueil dont bénéficie le demandeur, dans le respect de l'article 20 de la directive 2013/33/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, dans les cas suivants :

- 1° Il quitte la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 551-3 ;
- 2° Il quitte le lieu d'hébergement dans lequel il a été admis en application de l'article L. 552-9 ;
- 3° Il ne respecte pas les exigences des autorités chargées de l'asile, notamment en se rendant aux entretiens, en se présentant aux autorités et en fournissant les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes ;
- 4° Il a dissimulé ses ressources financières ;
- 5° Il a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ;
- 6° Il a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes.

Un décret en Conseil d'Etat prévoit les sanctions applicables en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement. La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Elle est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites selon des modalités définies par décret. Lorsque la décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil a été prise en application des 1°, 2° ou 3° du présent article et que les raisons ayant conduit à cette décision ont cessé, le demandeur peut solliciter de l'Office français de l'immigration et de l'intégration le rétablissement des conditions matérielles d'accueil. L'office statue sur la demande en prenant notamment en compte la vulnérabilité du demandeur ainsi que, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les obligations auxquelles il avait consenti au moment de l'acceptation initiale des conditions matérielles d'accueil.

Ce qui change

Les cas de refus/retrait des CMA sont désormais des obligations pour l'OFII lorsque les conditions sont réunies. L'OFII est donc, en apparence au moins, en situation de compétence liée, ce qui n'était pas le cas jusqu'à maintenant.

Enjeux juridiques

Ces dispositions ont été validées sur le fond par le Conseil constitutionnel. Cela signifie que c'est le contenu de l'article qui a été jugé conforme à la Constitution. Cette disposition ne pourra par conséquent plus faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité

Comme cela a été précisé dans les nouvelles dispositions ci-dessus, le Conseil constitutionnel a validé sur le fond l'article 66 rappelant toutefois, comme le précise aussi la loi, que l'OFII devait respecter l'article 20 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Cette directive implique que la décision de refuser les conditions matérielles d'accueil ou d'y mettre fin doit être subordonnée à un examen préalable de la situation particulière de la personne concernée, et notamment de sa vulnérabilité. Autrement dit, l'OFII retrouve une marge de manœuvre en s'appuyant sur la directive et la situation de compétence liée apparaît comme partielle : l'OFII ne sera en situation de compétence liée que dans la mesure où l'examen préalable de la situation particulière de la personne concernée et notamment de sa vulnérabilité ne s'oppose pas au retrait des CMA. Ces éléments pourront être l'objet d'un contentieux.

La mise en œuvre de cet article sera sans doute précisée par des instructions.

Enjeu pour les équipes sociales

Le nombre de cas de retrait/refus des conditions matérielles d'accueil va augmenter. Les équipes sociales seront davantage sollicitées pour accompagner les personnes à contester ces cas de retrait/refus. En particulier pour les personnes suivantes : les personnes en demande de réexamen, les personnes placées en procédure accélérée pour avoir introduit une demande d'asile plus de 90 jours après leur entrée en France.

Le premier enjeu sera d'accompagner la personne concernée à montrer sa situation particulière et notamment sa vulnérabilité au moment où l'OFII aura indiqué son intention de mettre fin ou de refuser les conditions matérielles d'accueil.

Le second enjeu sera ensuite de s'assurer que la personne forme un recours, si elle le souhaite, contre la décision de retrait/refus des conditions matérielles d'accueil dans les délais prévus par le Cesda. Les équipes pourront, le cas échéant, accompagner la personne à introduire un référé puisque la décision de refus/retrait est exécutoire au jour où elle est prise par l'OFII et que, par conséquent, le recours ne suspend pas le versement de l'allocation pour demandeur d'asile ni de l'accès à un hébergement pour demandeur d'asile.

ARTICLE 75 (ETRANGERS MALADES ; REJET CNDA PAR ORDONNANCE ; VISITES DOMICILIAIRES ; RETENTION)

Nouvel article L. 425-9-1 du Ceseda : « Art. L. 425-9-1.-Lorsque le juge administratif saisi, à l'appui de conclusions tendant à l'annulation d'une décision de refus du titre de séjour mentionné au premier alinéa de l'article L. 425-9, d'un moyen relatif à l'état de santé du demandeur, appelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration à présenter des observations, celles-ci peuvent comporter toute information couverte par l'article L. 1110-4 du code de la santé publique en lien avec cette décision. » ;

Nouvelle rédaction de l'article L. 542-1 du Ceseda : “En l'absence de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le délai prévu à l'article L. 532-1, le droit de se maintenir sur le territoire français prend fin à la notification de cette décision.

Lorsqu'un recours contre la décision de rejet de l'office a été formé dans le délai prévu à l'article L. 532-1, le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français prend fin à la date de la lecture en audience publique de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou, s'il est statué par ordonnance, à la date de la signature de celle-ci. Dans le cas où il est statué par ordonnance, l'autorité administrative ne peut engager l'exécution de la décision portant obligation de quitter le territoire français du demandeur d'asile dont le droit au maintien a pris fin qu'à compter de la ~~date de notification de l'ordonnance~~ signature de celle-ci. Dans le cas où il est statué par ordonnance, l'autorité administrative ne peut engager l'exécution de la décision portant obligation de quitter le territoire français du demandeur d'asile dont le droit au maintien a pris fin qu'à compter de la date de notification de l'ordonnance. “

Nouvelle rédaction de l'article L. 733-7 du Ceseda : “Lorsque l'obstruction volontaire de l'étranger mentionné à l'article L. 733-6 fait obstacle à ce qu'il soit conduit auprès des autorités consulaires, l'autorité administrative peut, après avoir dûment constaté cette obstruction, demander au juge des libertés et de la détention de l'autoriser à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger. Cette visite a pour but de s'assurer de la présence de l'étranger, de le conduire auprès des autorités consulaires et, si les conditions en sont remplies, de lui notifier une décision de placement en rétention. Sur demande motivée de l'autorité administrative, le juge des libertés et de la détention peut également autoriser, par la même décision, la visite du domicile de l'étranger aux fins de rechercher et de procéder à la retenue de tout document attestant de sa nationalité dans les conditions prévues à l'article L. 814-1.

Pour l'application du premier alinéa, le juge des libertés et de la détention s'assure de l'obstruction volontaire de l'étranger à la demande de présentation aux autorités consulaires. Cette obstruction résulte de la non-présentation, sans motif légitime, aux autorités consulaires en vue de préparer l'exécution de la décision d'éloignement. Il est alors procédé comme il est dit aux articles L. 733-9 à L. 733-12.”

Nouvelle rédaction de l'article L. 733-8 du Ceseda : “Lorsque l'obstruction volontaire de l'étranger assigné à résidence en application des articles L. 731-1, L. 731-3, L. 731-4 ou L. 731-5 fait obstacle à l'exécution d'office de la décision d'éloignement, l'autorité administrative peut, après avoir dûment constatée cette obstruction, demander au juge des libertés et de la détention de l'autoriser à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger. Cette visite a pour but de s'assurer de la présence de l'étranger, de permettre de procéder à son éloignement effectif ou, si le départ n'est pas possible immédiatement, de lui notifier une décision de placement en rétention. Sur demande motivée de l'autorité administrative, le juge des libertés et de la détention peut également autoriser, par la même décision, la visite du domicile de l'étranger aux fins de rechercher et de procéder à la retenue de tout document attestant de sa nationalité dans les conditions prévues à l'article L. 814-1.

Pour l'application du premier alinéa, le juge des libertés et de la détention s'assure du caractère exécutoire de la décision d'éloignement que la requête vise à exécuter et de l'obstruction volontaire de l'étranger à ladite exécution. Cette obstruction résulte notamment de l'absence de réponse de l'étranger à sa demande de présentation pour les nécessités de l'exécution de la décision d'éloignement. Il est alors procédé comme il est dit aux articles L. 733-9 à L. 733-12.”

Nouvelle rédaction de l'article L. 733-10 du Ceseda : “L'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la visite du domicile de l'étranger est exécutoire pendant ~~quatre-vingt-seize~~ cent quarante-quatre heures

au seul vu de la minute.

Elle est notifiée sur place à l'étranger dans une langue qu'il comprend ou, à défaut, à l'occupant des lieux, qui en reçoit copie intégrale contre récépissé. L'acte de notification comporte mention des voies de recours."

Nouvelle rédaction de l'article L. 733-11 du Ceseda : "Les opérations de visite sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ces opérations ne peuvent être commencées avant 6 heures ni après 21 heures. Elles ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que l'exécution de la décision d'éloignement visée dans la décision du juge des libertés et de la détention.

Il est dressé un procès-verbal mentionnant les dates et heures de début et de fin des opérations et les conditions de leur déroulement, **les documents retenus et les modalités de leur restitution**. Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'étranger ou, à défaut, de l'occupant des lieux ; en cas de refus, mention est faite de ce refus et de ses motifs déclarés. Le procès-verbal est transmis au juge des libertés et de la détention, copie en ayant été remise à l'étranger ou, à défaut, à l'occupant des lieux."

Nouvelle rédaction de l'article L. 741-1 du Ceseda : "L'autorité administrative peut placer en rétention, pour une durée de ~~quarante-huit heures~~ **quatre jours**, l'étranger qui se trouve dans l'un des cas prévus à l'article L. 731-1 lorsqu'il ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir un risque de soustraction à l'exécution de la décision d'éloignement et qu'aucune autre mesure n'apparaît suffisante à garantir efficacement l'exécution effective de cette décision.

Le risque mentionné au premier alinéa est apprécié selon les mêmes critères que ceux prévus à l'article L. 612-3."

Nouvelle rédaction de l'article L. 741-2 du Ceseda : "La peine d'interdiction du territoire français prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire entraîne de plein droit le placement en rétention de l'étranger, pour une durée de ~~quarante-huit heures~~ **quatre jours**. Les dispositions des articles L. 741-8 et L. 741-9 ainsi que celles des chapitres II à IV sont alors applicables.

Prononcée à titre de peine complémentaire, l'interdiction du territoire peut donner lieu au placement en rétention de l'étranger, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement, en application de l'article L. 741-1."

Nouvelle rédaction de l'article L. 741-10 du Ceseda : "L'étranger qui fait l'objet d'une décision de placement en rétention peut la contester devant le juge des libertés et de la détention, dans un délai de ~~quarante-huit heures~~ **quatre jours** à compter de sa notification.

Il est statué suivant la procédure prévue aux articles L. 743-3 à L. 743-18."

Nouvelle rédaction de l'article L. 742-1 du Ceseda : "Le maintien en rétention au-delà de ~~quarante-huit heures~~ **quatre jours** à compter de la notification de la décision de placement initiale peut être autorisé, dans les conditions prévues au présent titre, par le juge des libertés et de la détention saisie à cette fin par l'autorité administrative."

Nouvelle rédaction de l'article L. 742-3 du Ceseda : "Si le juge ordonne la prolongation de la rétention, celle-ci court pour une période de ~~vingt-huit~~ **vingt-six** jours à compter de l'expiration du délai de ~~quarante-huit heures~~ **quatre jours** mentionné à l'article L. 741-1."

Nouvelle rédaction de l'article L. 751-9 du Ceseda : " L'autorité administrative peut placer en rétention, pour une durée de ~~quarante-huit heures~~ **quatre jours**, l'étranger faisant l'objet d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge pour prévenir un risque non négligeable de fuite tel que défini à l'article L. 751-10, dans la mesure où le placement en rétention est proportionné et si les dispositions de l'article L. 751-2 ne peuvent être effectivement appliquées.

L'étranger faisant l'objet d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge ne peut être placé et maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à la détermination de l'État responsable de l'examen de sa demande d'asile.

Lorsqu'un État requis a refusé de prendre en charge ou de reprendre en charge l'étranger, il est immédiatement mis fin à la rétention de ce dernier, sauf si une demande de réexamen est adressée à cet État dans les plus brefs délais ou si un autre État peut être requis.

En cas d'accord d'un État requis, la décision de transfert est notifiée à l'étranger dans les plus brefs délais et la rétention peut se poursuivre, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, pour le temps strictement

nécessaire à l'exécution du transfert, si l'étranger ne peut quitter immédiatement le territoire français mais que l'exécution de la décision de transfert demeure une perspective raisonnable.

L'étranger faisant l'objet d'une décision de transfert peut également être placé en rétention en application du présent article, même s'il n'était pas retenu lorsque la décision de transfert lui a été notifiée."

Nouvelle rédaction de l'article L. 743-4 du Ceseda : "Le juge des libertés et de la détention statue, par ordonnance, dans les quarante-huit heures suivant **sa saisine l'expiration du délai fixé au premier alinéa de l'article L. 741-10 ou sa saisine en application des articles L. 742-1 et L. 742-4 à L. 742-7.**"

Nouvelle rédaction de l'article L. 743-19 du Ceseda : "Lorsqu'une ordonnance du juge des libertés et de la détention met fin à la rétention d'un étranger ou l'assigne à résidence, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. L'étranger est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de **dix vingt-quatre** heures à compter de cette notification, à moins que le procureur de la République n'en dispose autrement."

Nouvelle rédaction de l'article L. 743-22 du Ceseda : "L'appel n'est pas suspensif.

Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public. Dans ce cas, **l'appel, l'appel est** accompagné de la demande qui se réfère à l'absence de garanties de représentation effectives ou à la menace grave pour l'ordre public, ~~est formé dans un délai de dix heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué.~~ Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif, en fonction des garanties de représentation dont dispose l'étranger ou de la menace grave pour l'ordre public, par une ordonnance motivée rendue contradictoirement et qui n'est pas susceptible de recours.

L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond."

Ce qui change

Plusieurs points sont importants :

-Dans le cadre d'un contentieux portant sur l'annulation d'un refus de titre de séjour "étranger-malade", la loi ouvre la possibilité pour l'OFII de fournir au juge administratif des informations couvertes par le secret médical.

-Le droit au maintien sur le territoire prend fin dès la signature de l'ordonnance de rejet par la CNDA, l'OQTF ne pouvant être exécutée qu'à compter de la date de notification de l'ordonnance de rejet.

-renforcement des prérogatives du préfet dans le cadre des visites domiciliaires prévues par le Ceseda : possibilité pour le préfet de demander au Juge des libertés et de la détention (JLD) de permettre à la police de rechercher dans le domicile et de retenir des documents attestant de la nationalité de l'étranger. L'ordonnance du JLD autorisant la visite domiciliaire est exécutoire pendant 144 H au lieu de 96 H aujourd'hui.

-le placement en rétention peut être décidé pour 4 jours (48h auparavant) pour la personne se trouvant dans l'une des situations prévues par l'article L. 731-1 Ceseda (OQTF expirée, décision d'expulsion, IRTF, etc.) et pour les dublinés s'ils présentent respectivement un risque de soustraction/ un risque non négligeable de fuite. En conséquence, le délai de contestation de la décision de placement en rétention devant le JLD est porté à 4 jours et la prolongation de la rétention décidée par le juge vaut pour 26 jours (au lieu de 28).

Enjeux juridiques

La constitutionnalité de cette disposition n'a pas été étudiée sur le fond ni sur la forme. Cela veut dire, en pratique, qu'elle est susceptible de faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité ("QPC").

Enjeu pour les équipes sociales

En particulier concernant le cadre des visites domiciliaires : les équipes pourront préparer les personnes concernées à la possibilité, pour la police, de recherche dans le domicile et de retenir les documents attestant de leur nationalité.

Informez les personnes des nouveaux délais et durées de rétention applicables.

Contentieux des étrangers

Loi pour contrôler l'immigration,
améliorer l'intégration

Contentieux des étrangers

Quelques éléments sur le contentieux relatif à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers

Cette partie ne prétend pas analyser les nouvelles dispositions relatives au contentieux des étrangers. Les lecteurs trouveront ci-dessous, en modification apparente, les changements relatifs à la nouvelle loi pour qu'ils puissent s'y référer en cas de besoin.

La loi modifie en profondeur tout le contentieux relatif à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers en créant un nouveau Livre IX relatif aux procédures contentieuses devant le juge administratif.

Il prévoit notamment trois procédures particulières :

- la procédure collégiale spéciale** : délai de recours d'un mois, délai de jugement de six mois et affaire jugée collégalement
- une première procédure à juge unique** : délai de recours de 7 jours, délai de jugement de 15 jours
- une deuxième procédure à juge unique** : délai de recours de 48 heures, délai de jugement de 96 heures

Les délais de jugement de ces trois procédures peuvent être modifiés si, en cours d'instance, la personne est assignée à résidence ou placée en rétention administrative.

Chaque disposition des autres livres du CESEDA renvoie ainsi à la procédure applicable prévue au Livre IX (par exemple l'Article L. 555-1 du Ceseda concernant les décisions de refus/retrait des conditions matérielles d'accueil pour demandeurs d'asile renvoie à la procédure à juge unique avec un délai de recours de 7 jours et délai de jugement de 15 jours).

La FAS note principalement les changements suivants :

- Le juge unique devient le principe à la CNDA. La collégialité de la formation de jugement, qui était le principe jusqu'ici, devient l'exception.
- Refus/retrait des conditions matérielles d'accueil : délai de recours de 7 jours
- Arrêté de transfert Dublin : délai de recours de 7 jours
- OQTF et refus de séjour (même avec délai de départ et IRTF) : délai de recours d'un mois (sauf si assignation à résidence, délai de 7 jours ou placement en rétention, délai de 48h).

Enjeux juridiques

Concernant l'article 70 et le principe du juge unique : ce changement a été validé sur le fond par le Conseil constitutionnel. Un décret en Conseil d'Etat devrait préciser les modalités d'application de la nouvelle organisation de la CNDA.

Concernant le paragraphe 1 de l'article 72 (concernant les conditions dans lesquelles se déroule l'audience devant le président du tribunal administratif en matière de placement ou de maintien en rétention administrative ou en zone d'attente d'un étranger) : ce changement a été validé sur le fond par le Conseil constitutionnel.

Concernant les articles 73 et 74 : La constitutionnalité de ces dispositions n'a pas été étudiée ni sur le fond ni sur la forme. Cela veut dire, en pratique, qu'elles seront susceptibles de faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité ("QPC").

ARTICLE 70 (JUGE UNIQUE A LA CNDA ET CHAMBRES TERRITORIALES) - entrée en vigueur dès la promulgation de la loi

Nouvelle rédaction de toute la Section 2 « Organisation et fonctionnement » du Ceseda :

~~Article L. 131-3 : “ La Cour nationale du droit d'asile comporte des formations de jugement comprenant chacune :~~

~~1° Un président nommé :~~

~~a) soit par le vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres du Conseil d'Etat ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraires ou les membres du Conseil d'Etat ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à la retraite disposant d'une compétence particulière en matière de droit d'asile ;~~

~~b) soit par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, en activité ou honoraires ou les magistrats de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes à la retraite disposant d'une compétence particulière en matière de droit d'asile ;~~

~~c) soit par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les magistrats du siège en activité et les magistrats honoraires de l'ordre judiciaire ou les magistrats de l'ordre judiciaire à la retraite disposant d'une compétence particulière en matière de droit d'asile ;~~

~~2° Une personnalité qualifiée de nationalité française, nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés sur avis conforme du vice-président du Conseil d'Etat, en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou géopolitique ;~~

~~3° Une personnalité qualifiée de nationalité française, nommée par le vice-président du Conseil d'Etat, en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou géopolitique.~~

~~Tous les membres des formations de jugement participent à plus de douze journées d'audience par an.~~

~~Les formations de jugement sont regroupées en chambres elles-mêmes regroupées en sections. Les nombres des sections et chambres sont fixés par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat.~~

~~Le président de formation de jugement désigné par le président de la Cour nationale du droit d'asile en application des articles L. 532-6 ou L. 532-7 est nommé soit parmi les magistrats permanents de la cour, soit parmi les magistrats non permanents ayant au moins six mois d'expérience en formation collégiale à la cour.~~

~~La durée du mandat des membres de la Cour nationale du droit d'asile est fixée par décret en Conseil d'Etat.~~

~~Les présidents de formation de jugement nommés sur le fondement du 1° du présent article ne peuvent exercer leurs fonctions au-delà de l'âge de soixante-quinze ans.~~

~~Article L. 131-4 : Le rapport d'activité de la Cour nationale du droit d'asile est rendu public. Il comprend notamment des données quantitatives et qualitatives présentées par sexe et les actions de formation des agents et des membres des formations de jugement, en particulier sur les persécutions en raison du sexe.”~~

Art. L. 131-3.-Les formations de jugement de la Cour nationale du droit d'asile sont regroupées en chambres, elles-mêmes regroupées en sections. Le nombre de sections et de chambres est fixé par décret en Conseil d'Etat.

La Cour peut comprendre, en dehors de son siège, des chambres territoriales. Le siège et le ressort des chambres sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le président de la Cour affecte les membres des formations de jugement dans les chambres.

Il peut en outre spécialiser les chambres en fonction du pays d'origine et des langues utilisées.

Art. L. 131-4.-Les membres de la Cour nationale du droit d'asile ne peuvent exercer leurs fonctions au delà de l'âge de soixante-quinze ans.

La durée du mandat des membres de la Cour nationale du droit d'asile est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Tous les membres des formations de jugement participent à plus de douze journées d'audience par an.

Art. L. 131-5.-Chaque formation de jugement de la Cour nationale du droit d'asile est présidée par un magistrat permanent affecté dans la juridiction ou par un magistrat non permanent ayant au moins six mois d'expérience en formation collégiale à la Cour, nommé :

1° Soit par le vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres du Conseil d'Etat ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraires, ou parmi les membres du Conseil d'Etat ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à la retraite disposant d'une compétence particulière en matière de droit d'asile ;

2° Soit par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, en activité ou honoraires, ou parmi les magistrats de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes à la retraite disposant d'une compétence particulière en matière de droit d'asile ;
3° Soit par le ministre de la justice parmi les magistrats du siège en activité et les magistrats honoraires de l'ordre judiciaire ou parmi les magistrats de l'ordre judiciaire à la retraite disposant d'une compétence particulière en matière de droit d'asile.

Art. L. 131-6.-Lorsqu'elle siège en formation collégiale, la formation de jugement comprend, outre son président, les membres suivants :

1° Un deuxième membre choisi parmi les personnes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 131-5 ou une personnalité qualifiée de nationalité française nommée par le vice-président du Conseil d'Etat en raison de ses compétences dans le domaine juridique ou géopolitique ;

2° Une personnalité qualifiée de nationalité française nommée par le vice-président du Conseil d'Etat, en raison de ses compétences dans le domaine juridique ou géopolitique, sur proposition du représentant en France du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés.

Art. L. 131-7.-A moins que, de sa propre initiative ou à la demande du requérant, le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de formation de jugement désigné à cette fin décide, à tout moment de la procédure, d'inscrire l'affaire devant une formation collégiale ou de la lui renvoyer s'il estime qu'elle pose une question qui le justifie, les décisions de la Cour nationale du droit d'asile sont rendues par le président de la formation de jugement statuant seul.

Art. L. 131-8.-Le rapport d'activité de la Cour nationale du droit d'asile est rendu public. Il comprend notamment des données quantitatives et qualitatives présentées par sexe et les actions de formation des agents et des membres des formations de jugement, en particulier sur les persécutions en raison du sexe.

Art. L. 131-9.-Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

Nouvelle rédaction de l'Article L. 532-6 du Ceseda : “ La Cour nationale du droit d'asile statue ~~en formation collégiale~~, dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine. Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article L. 532-8, lorsque la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a été prise selon la procédure accélérée, en application des articles L. 531-24, L. 531-26 ou L. 531-27, ou constitue une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article L. 531-32, ~~le président de la cour ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin~~ la cour statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine. Il en est de même lorsque l'office prend une décision mettant fin au statut de réfugié en application de l'article L. 511-7 ou au bénéfice de la protection subsidiaire en application des 1° ou 3° de l'article L. 512-3 pour le motif prévu au 4° de l'article L. 512-2. ~~Lorsqu'elle statue en formation collégiale dans les conditions prévues à l'article L. 131-7, la Cour nationale du droit d'asile statue dans le délai mentionné à la première phrase du premier alinéa du présent article. “~~

L'Article L. 532-7 du Ceseda est supprimé : “ ~~De sa propre initiative ou à la demande du requérant, le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de formation de jugement désigné à cette fin peut, à tout moment de la procédure, renvoyer à la formation collégiale la demande s'il estime que celle-ci ne relève pas de l'un des cas prévus aux articles L. 531-24, L. 531-26, L. 531-27 ou L. 531-32, ou qu'elle soulève une difficulté sérieuse. La cour statue alors dans les conditions prévues à la première phrase de l'article L. 532-6.”~~

L'Article L. 532-8 du Ceseda est modifié : “Le président et les présidents de section, de chambre ou de formation de jugement peuvent, par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention de l'une des formations prévues aux articles ~~L. 532-6 et L. 532-7~~ L. 131-6 et L. 131-7.

Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles le président et les présidents de section, de chambre ou de formation de jugement peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision d'irrecevabilité ou de rejet de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.”

ARTICLE 72 (REFORME DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS) (voir Article 86 pour l'entrée en vigueur des dispositions)

Ajout d'un Livre IX au Ceseda :

« Livre IX

PROCÉDURES CONTENTIEUSES DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Art. L. 900-1.-Les recours ouverts devant la juridiction administrative contre les décisions prévues au présent code sont régis par le code de justice administrative, sous réserve des dispositions du présent code.

Art. L. 900-2.-Conformément à l'article L. 271-1, le présent livre est applicable à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

Titre Ier

PROCÉDURE COLLÉGIALE SPÉCIALE

Chapitre UNIQUE

Art. L. 911-1.-Lorsqu'une disposition du présent code prévoit qu'une décision peut être contestée selon la procédure prévue au présent article, le tribunal administratif peut être saisi dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision. Sous réserve des troisième et avant-dernier alinéas du présent article, il statue dans un délai de six mois à compter de l'introduction du recours.

L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle, au plus tard lors de l'introduction de son recours.

Si, en cours d'instance, l'étranger est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1, le tribunal administratif statue dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle cette décision lui est notifiée par l'autorité administrative.

Si, en cours d'instance, l'étranger est placé en rétention administrative, le tribunal administratif statue dans un délai de cent quarante-quatre heures à compter de la date à laquelle cette décision lui est notifiée par l'autorité administrative.

Dans les cas prévus aux troisième et avant-dernier alinéas du présent article, l'affaire est jugée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du présent livre.

Titre II

PROCÉDURES À JUGE UNIQUE

Chapitre Ier

Délais de recours et de jugement

Art. L. 921-1.-Lorsqu'une disposition du présent code prévoit qu'une décision peut être contestée selon la procédure prévue au présent article, le tribunal administratif peut être saisi dans le délai de sept jours à compter de la notification de la décision. Sous réserve de l'article L. 921-4, il statue dans un délai de quinze jours à compter de l'introduction du recours.

Art. L. 921-2.-Lorsqu'une disposition du présent code prévoit qu'une décision peut être contestée selon la procédure prévue au présent article, le tribunal administratif peut être saisi dans le délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision. Sous réserve de l'article L. 921-3, il statue dans un délai de quatre-vingt-seize heures à compter de l'expiration du délai de recours.

Art. L. 921-3.-Si, en cours d'instance, l'étranger ayant formé un recours relevant de l'article L. 921-2 est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1, le tribunal administratif statue dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle cette décision lui est notifiée par l'autorité administrative.

Art. L. 921-4.-Si, en cours d'instance, l'étranger ayant formé un recours relevant de l'article L. 921-1 est placé en

rétenion administrative, le tribunal administratif statue dans un délai de cent quarante-quatre heures à compter de la date à laquelle cette décision lui est notifiée par l'autorité administrative.

Chapitre II

Règles de procédure

Art. L. 922-1.-Lorsque le recours relève du chapitre Ier du présent titre, l'affaire est jugée dans les conditions prévues au présent chapitre.

Il en est de même lorsque le recours relève de l'article L. 911-1 et que le délai de jugement est abrégé en application des troisième ou avant-dernier alinéas du même article L. 911-1.

Art. L. 922-2.-Le recours est jugé par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres du tribunal ou parmi les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative.

L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.

L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné qu'il lui en soit désigné un d'office.

Art. L. 922-3.-Lorsque l'étranger est placé ou maintenu en rétenion administrative ou en zone d'attente, afin d'assurer une bonne administration de la justice et de permettre à l'étranger de présenter ses explications, l'audience se tient dans la salle d'audience attribuée au ministère de la justice spécialement aménagée à proximité immédiate, selon le cas, du lieu de rétenion ou de la zone d'attente.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné peut toutefois siéger dans les locaux du tribunal. Les deux salles d'audience sont alors ouvertes au public et reliées entre elles en direct par un moyen de communication audiovisuelle garantissant la confidentialité et la qualité de la transmission.

Dans le cas mentionné au deuxième alinéa, le conseil de l'étranger, de même que le représentant de l'administration, peut assister à l'audience dans l'une ou l'autre salle. Il a le droit de s'entretenir avec son client de manière confidentielle. Une copie de l'intégralité du dossier est mise à disposition du requérant. Un procès-verbal est établi dans chacune des salles d'audience attestant de la conformité des opérations effectuées en application du présent article.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné peut, de sa propre initiative ou sur demande des parties, suspendre l'audience lorsqu'il constate que la qualité de la retransmission ne permet pas à l'étranger ou à son conseil de présenter ses explications dans des conditions garantissant une bonne administration de la justice.

Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'aucune salle d'audience n'a été spécialement aménagée à proximité immédiate, selon le cas, du lieu de rétenion ou de la zone d'attente ou en cas d'indisponibilité de cette salle, l'audience se tient soit au tribunal administratif compétent soit dans des locaux affectés à un usage juridictionnel judiciaire proches du lieu de rétenion ou de la zone d'attente. »

Nouvelle rédaction de l'article L. 251-7 du Ceseda

Les décisions portant obligation de quitter le territoire français et les interdictions de circulation sur le territoire français prises en application du présent chapitre peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans les conditions prévues ~~au chapitre IV du titre I du livre VI aux articles L. 614-1 à L. 614-3. L'article L. 614-5 n'est toutefois pas applicable.~~

Nouvelle rédaction de l'article L. 253-1 du Ceseda

Outre les dispositions du présent titre, sont également applicables aux étrangers dont la situation est régie par le présent livre les dispositions de l'article L. 611-3, du second alinéa de l'article L. 613-3, de l'article L. 613-5-1, de la première phrase de l'article L. 613-6, du chapitre IV du titre I du livre VI ~~à l'exception de celles de l'article L. 614-5,~~ et des articles L. 631-1 à L. 631-4, L. 632-1 à L. 632-7 et L. 641-1 à L. 641-3.

Ajout d'un Titre VII bis au Ceseda

« Titre VII bis

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Art. L. 271-1.-Les dispositions du livre IX sont applicables aux étrangers dont la situation est régie par le présent livre.
»

Nouvelle rédaction de l'article L. 352-4 du Ceseda “L'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile et, le cas échéant, d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 572-1 peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de ces décisions, en demander l'annulation au président du tribunal administratif. Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de refus d'entrée au titre de l'asile et, le cas échéant, contre la décision de transfert.

~~Le président, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.~~

~~L'étranger peut demander au président du tribunal ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.”~~

Art. L. 352-4.-La décision de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile et la décision de transfert mentionnée à l'article L. 572-1 qui l'accompagne le cas échéant peuvent être contestées devant le tribunal administratif selon la procédure prévue à l'article L. 921-2.

Suppression de l'article L. 352-5 du Ceseda : “Lorsque l'étranger conteste la décision de refus d'entrée, conformément à l'article L. 352-4, l'audience se tient dans les locaux du tribunal administratif compétent.

~~L'audience peut également se tenir dans la salle d'audience de la zone d'attente. Dans ce cas le président du tribunal ou le magistrat désigné à cette fin peut siéger au tribunal dont il est membre. Les salles d'audience sont alors reliées en direct par un moyen de communication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission.~~

~~La salle d'audience de la zone d'attente et celle du tribunal administratif sont ouvertes au public.~~

~~L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un.~~

~~L'audience se déroule sans conclusions du rapporteur public.”~~

Suppression de l'article L. 352-6 du Ceseda : “Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin peut, par ordonnance motivée, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative ou entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance.”

Ajout d'un Chapitre V au Livre V du Ceseda

« Chapitre V

Procédure contentieuse

Art. L. 555-1.-Les décisions qui refusent, totalement ou partiellement, au demandeur d'asile le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ou qui y mettent fin, totalement ou partiellement, peuvent être contestées devant le tribunal administratif selon la procédure prévue à l'article L. 921-1. »

Nouvelle rédaction de l'article L. 572-4 du Ceseda

~~L'étranger qui fait l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 572-1 peut, dans les conditions et délais prévus à la présente section, en demander l'annulation au président du tribunal administratif.~~

~~Les dispositions de la présente section sont applicables au jugement de la décision d'assignation à résidence édictée en application de l'article L. 751-2 et contestée en application de l'article L. 732-8.~~

Art. L. 572-4.-Sans préjudice de l'article L. 352-4, la décision de transfert mentionnée à l'article L. 572-1 peut être contestée devant le tribunal administratif selon la procédure prévue à l'article L. 921-1 ou, lorsque l'étranger est placé en rétention administrative, selon la procédure prévue à l'article L. 921-2.

Suppression de l'article L. 572-5 du Ceseda

~~Lorsque la décision de transfert est notifiée sans assignation à résidence ou placement en rétention de l'étranger, le président du tribunal administratif peut être saisi dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision. Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de transfert.~~

~~Il est statué dans un délai de quinze jours à compter de la saisine du président du tribunal administratif, selon les conditions prévues à l'article L. 614-5.~~

~~Toutefois, si en cours d'instance l'étranger est assigné à résidence en application de l'article L. 751-2, ou placé en rétention en application de l'article L. 751-9, il est fait application de l'article L. 572-6.~~

Suppression de l'article L. 572-6 du Ceseda

~~Lorsque la décision de transfert est notifiée avec une décision d'assignation à résidence édictée en application de l'article L. 751-2, ou une décision de placement en rétention édictée en application de l'article L. 751-9, le président du tribunal administratif peut être saisi dans le délai de quarante-huit heures suivant la notification de la décision. Il est statué selon les conditions et délais prévus aux articles L. 614-7 à L. 614-13.~~

Nouvelle rédaction de l'article L. 610-1 du Ceseda : “Conformément à l'article L. 253-1, les dispositions de l'article L. 611-3, du second alinéa de l'article L. 613-3, **de l'article L. 613-5-1**, de la première phrase de l'article L. 613-6 et du chapitre IV du présent titre, ~~à l'exception des dispositions de l'article L. 614-5~~, sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.”

Ajout d'un article L. 613-5-1 du Ceseda : “ **Art. L. 613-5-1.**-En cas de détention de l'étranger, celui-ci est informé dans une langue qu'il comprend, dès la notification de la décision portant obligation de quitter le territoire français, qu'il peut, avant même l'introduction de sa requête, demander au président du tribunal administratif l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil.”

Nouvelle rédaction de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre VI du Ceseda

~~Article L614-1~~

~~L'étranger qui fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français peut, dans les conditions et délais prévus au présent chapitre, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision relative au délai de départ volontaire et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant.~~

~~Les dispositions du présent chapitre sont applicables au jugement de la décision fixant le pays de renvoi contestée en application de l'article L. 721-5 et de la décision d'assignation à résidence contestée en application de l'article L. 732-8.~~

« Section 1

Dispositions générales

Art. L. 614-1.-La décision portant obligation de quitter le territoire français ainsi que la décision relative au séjour, la décision relative au délai de départ volontaire et l'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent, le cas échéant, peuvent être contestées devant le tribunal administratif selon la procédure prévue à l'article L. 911-1.

Art. L. 614-2.-Par dérogation à l'article L. 614-1, lorsque l'étranger est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1, la décision portant obligation de quitter le territoire français ainsi que la décision relative au séjour, la décision relative au délai de départ volontaire et l'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent, le cas échéant, peuvent être contestées devant le tribunal administratif selon la procédure prévue à l'article L. 921-1.

Lorsque l'étranger est placé en rétention administrative, ces décisions peuvent être contestées devant le tribunal administratif selon la procédure prévue à l'article L. 921-2.

Art. L. 614-3.-Par dérogation à l'article L. 614-1, lorsque l'étranger est détenu, la décision portant obligation de quitter le territoire français ainsi que la décision relative au séjour, la décision relative au délai de départ volontaire et l'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent, le cas échéant, peuvent être contestées devant le tribunal administratif selon la procédure prévue à l'article L. 921-1.

Art. L. 614-4.-L'interdiction de retour sur le territoire français édictée en application de l'article L. 612-7 après la décision portant obligation de quitter le territoire français peut être contestée devant le tribunal administratif selon la procédure prévue à l'article L. 921-1 ou, lorsque l'étranger est placé en rétention administrative, selon la

procédure prévue à l'article L. 921-2.

Lorsque le tribunal administratif est saisi de requêtes distinctes tendant l'une à l'annulation d'une décision portant obligation de quitter le territoire français et l'autre à l'annulation d'une interdiction de retour sur le territoire français édictée postérieurement en application de l'article L. 612-7, il statue par une seule décision, dans le délai prévu pour statuer sur l'obligation de quitter le territoire français. »

Suppression des sections 2 à 4 du chapitre IV du titre Ier du livre VI du Ceseda

~~○ Section 2 : Information de l'étranger (Articles L613-3 à L613-5)~~

- ~~▪ Article L613-3~~
- ~~▪ Article L613-4~~
- ~~▪ Article L613-5~~

~~○ Section 3 : Abrogation de la décision portant obligation de quitter le territoire français en cas de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'apatride ou d'octroi de la protection subsidiaire (Article L613-6)~~

- ~~▪ Article L613-6~~

~~○ Section 4 : Abrogation de l'interdiction de retour (Articles L613-7 à L613-9)~~

- ~~▪ Article L613-7~~
- ~~▪ Article L613-8~~
- ~~▪ Article L613-9~~

Nouvelle rédaction de l'article L. 614-19 du Ceseda : "L'annulation de la décision relative au séjour emporte abrogation de la décision portant obligation de quitter le territoire français et de la décision d'interdiction de retour qui l'accompagne le cas échéant, y compris lorsque le recours dirigé contre celles-ci a été rejeté ~~selon la procédure prévue aux articles L. 614-7 à L. 614-13.~~"

Nouvelle rédaction de l'article L. 615-2 du Ceseda : "~~Les articles L. 614-7 à L. 614-13 sont applicables à la contestation de la décision prévue à l'article L. 615-1 lorsque l'étranger qui en fait l'objet est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1 ou placé ou maintenu en rétention en application du titre IV du livre VII.~~

Lorsque l'étranger est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1, la décision prévue à l'article L. 615-1 peut être contestée selon la procédure prévue à l'article L. 921-1.

Lorsque l'étranger est placé en rétention administrative, cette décision peut être contestée selon la procédure prévue à l'article L. 921-2. »

Nouvelle rédaction de l'article L. 621-1 du Ceseda : "~~Les dispositions des articles L. 614-7 à L. 614-13 sont applicables à la contestation de la décision de remise et de l'interdiction de circulation sur le territoire français qui l'assortit le cas échéant lorsque l'étranger qui en fait l'objet est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1 ou placé ou maintenu en rétention administrative en application du titre IV du livre VII.~~

Lorsque l'étranger est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1, la décision de remise et l'interdiction de circulation sur le territoire français qui l'accompagne, le cas échéant, peuvent être contestées selon la procédure prévue à l'article L. 921-1.

Lorsque l'étranger est placé en rétention administrative, ces décisions peuvent être contestées selon la procédure prévue à l'article L. 921-2. »

Nouvelle rédaction de l'article L. 721-5 du Ceseda

~~"Les dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre VI sont applicables à la contestation et au jugement de la décision fixant le pays de renvoi qui vise à exécuter une décision portant obligation de quitter le territoire français ou une interdiction de retour sur le territoire français.~~

~~Les dispositions des articles L. 614-7 à L. 614-13 sont applicables à la contestation et au jugement de la décision fixant le pays de renvoi qui vise à exécuter une décision de mise en œuvre d'une décision prise par un autre État, une interdiction de circulation sur le territoire français ou une peine d'interdiction du territoire français, lorsque l'étranger qui en fait l'objet est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1 ou placé ou maintenu en rétention en application du titre IV du présent livre.~~

~~La décision fixant le pays de renvoi peut être contestée dans le même recours que la décision administrative~~

~~d'éloignement qu'elle vise à exécuter. Lorsqu'elle a été notifiée postérieurement à la décision d'éloignement, la décision fixant le pays de renvoi peut être contestée alors même que la légalité de la décision d'éloignement a déjà été confirmée par le juge administratif ou ne peut plus être contestée.~~

-La décision fixant le pays de renvoi peut être contestée selon la même procédure que la décision portant obligation de quitter le territoire français, l'interdiction de retour sur le territoire français, la décision de mise en œuvre d'une décision prise par un autre Etat ou l'interdiction de circulation sur le territoire français qu'elle vise à exécuter.

Lorsque la décision fixant le pays de renvoi vise à exécuter une peine d'interdiction du territoire français et que l'étranger est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1, elle peut être contestée selon la procédure prévue à l'article L. 921-1. Lorsque l'étranger est placé en rétention administrative, elle peut être contestée selon la procédure prévue à l'article L. 921-2.

La décision fixant le pays de renvoi peut être contestée dans le même recours que la décision d'éloignement qu'elle vise à exécuter. Lorsqu'elle a été notifiée après la décision d'éloignement, la décision fixant le pays de renvoi peut être contestée alors même que la légalité de la décision d'éloignement a déjà été confirmée par le juge administratif ou ne peut plus être contestée. »

Nouvelle rédaction de l'article L. 731-1 du Ceseda : " L'autorité administrative peut assigner à résidence l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable, dans les cas suivants :

1° L'étranger fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français, prise moins ~~d'un an de trois ans~~ auparavant, pour laquelle le délai de départ volontaire est expiré ou n'a pas été accordé ;

2° L'étranger doit être éloigné en exécution d'une interdiction de retour sur le territoire français prise en application des articles L. 612-6, L. 612-7 et L. 612-8 ;

3° L'étranger doit être éloigné pour la mise en œuvre d'une décision prise par un autre État, en application de l'article L. 615-1 ;

4° L'étranger doit être remis aux autorités d'un autre Etat en application de l'article L. 621-1 ;

5° L'étranger doit être éloigné en exécution d'une interdiction de circulation sur le territoire français prise en application de l'article L. 622-1 ;

6° L'étranger fait l'objet d'une décision d'expulsion ;

7° L'étranger doit être éloigné en exécution d'une peine d'interdiction judiciaire du territoire prononcée en application du deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ;

8° L'étranger doit être éloigné en exécution d'une interdiction administrative du territoire français.

L'étranger qui, ayant été assigné à résidence en application du présent article, ou placé en rétention administrative en application des articles L. 741-1 ou L. 741-2, n'a pas déféré à la décision dont il fait l'objet ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette décision est toujours exécutoire, peut être assigné à résidence sur le fondement du présent article.

Nouvelle rédaction de l'Article L. 732-8 du Ceseda : "~~La décision d'assignation à résidence prise en application des 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° de l'article L. 731-1 peut être contestée devant le président du tribunal administratif dans le délai de quarante-huit heures suivant sa notification. Elle peut être contestée dans le même recours que la décision d'éloignement qu'elle accompagne.~~

~~Le délai de quarante-huit heures prévu au premier alinéa est également applicable à la contestation de la décision d'assignation à résidence notifiée postérieurement à la décision d'éloignement, alors même que la légalité de cette dernière a été confirmée par le juge administratif ou ne peut plus être contestée.~~

~~Les dispositions des articles L. 614-7 à L. 614-13 sont applicables au jugement de la décision d'assignation à résidence contestée en application du présent article.~~

La décision d'assignation à résidence prise en application des 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° de l'article L. 731-1 peut être contestée selon la procédure prévue à l'article L. 921-1.

Elle peut être contestée dans le même recours que la décision d'éloignement qu'elle accompagne. Lorsqu'elle a été notifiée après la décision d'éloignement, elle peut être contestée alors même que la légalité de la décision d'éloignement a déjà été confirmée par le juge administratif ou ne peut plus être contestée."

Nouvelle rédaction de l'article L. 752-6 du Ceseda : "Lorsque le juge n'a pas encore statué sur le recours en annulation formé contre la décision portant obligation de quitter le territoire français en application ~~de l'article L. 614-1~~ des articles L. 614-1 ou L. 614-2, l'étranger peut demander au juge déjà saisi de suspendre l'exécution de cette décision.

Nouvelle rédaction de l'Article L. 752-7 du Ceseda : “ Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français, notifiée antérieurement à la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, est devenue définitive, l'étranger qui fait l'objet, postérieurement à la décision de l'office, d'une assignation à résidence, ou d'un placement en rétention administrative dans les conditions prévues aux titres III et IV en vue de l'exécution de cette décision portant obligation de quitter le territoire français, peut, ~~dans un délai de quarante huit heures suivant la notification de la décision d'assignation à résidence ou de placement en rétention,~~ demander au président du tribunal administratif de suspendre l'exécution de la décision portant obligation de quitter le territoire français. Cette demande est présentée et jugée selon la procédure prévue à l'article L. 921-1 en cas d'assignation à résidence ou selon la procédure prévue à l'article L. 921-2 en cas de rétention administrative. Les délais pour saisir le tribunal administratif fixés aux mêmes articles L. 921-1 et L. 921-2 courent à compter de la notification à l'étranger de la décision d'assignation à résidence ou de placement en rétention. ”

Nouvelle rédaction de l'Article L. 752-8 du Ceseda : “L'éloignement effectif de l'étranger ne peut intervenir pendant le délai ~~de quarante huit heures mentionné~~ **imparti pour saisir le tribunal administratif de la demande prévue** à l'article L. 752-7 ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné ait statué.”.

L'Article L. 752-9 du Ceseda est supprimé : “~~Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans les conditions prévues aux articles L. 614-7 à L. 614-13.~~”

Nouvelle rédaction de l'Article L. 752-10 du Ceseda : “ Les modalités d'application ~~des articles L. 752-7 à L. 752-9,~~ **de la présente sous-section** et notamment les modalités de prise en compte de la vulnérabilité du demandeur d'asile et, le cas échéant, de ses besoins particuliers, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.”

Nouvelle rédaction de l'Article L. 753-7 du Ceseda : “En cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, l'étranger peut, ~~dans les quarante huit heures suivant la notification de cette décision,~~ demander au président du tribunal administratif de suspendre l'exécution de éloignement jusqu'à l'expiration du délai de recours devant la Cour nationale du droit d'asile ou, si celle-ci est saisie, soit jusqu'à la date de la lecture en audience publique de la décision de la cour, soit, s'il est statué par ordonnance, jusqu'à la date de la notification de celle-ci. Cette demande est présentée et jugée selon la procédure prévue à l'article L. 921-1 ou, en cas de rétention administrative, selon la procédure prévue à l'article L. 921-2. Les délais pour saisir le tribunal administratif fixés aux mêmes articles L. 921-1 et L. 921-2 courent à compter de la notification à l'étranger de la décision de l'office. ”

Nouvelle rédaction de l'Article L. 753-8 du Ceseda : “ L'éloignement effectif de l'étranger ne peut intervenir pendant le délai ~~de quarante huit heures mentionné~~ **imparti pour saisir le tribunal administratif de la demande prévue** à l'article L. 753-7 ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné ait statué.”

L'article L. 753-9 du Ceseda est supprimé : “ ~~Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction, ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, statue dans les conditions prévues aux articles L. 614-7 à L. 614-13.~~”

Nouvelle rédaction de l'Article L. 754-4 du Ceseda : “~~L'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de maintien en rétention prévue à l'article L. 754-3 dans les quarante huit heures suivant sa notification afin de contester les motifs retenus par l'autorité administrative pour estimer que sa demande d'asile a été présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la décision d'éloignement. Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction, ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, statue après la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides relative au demandeur, dans un délai qui ne peut excéder quatre vingt seize heures à compter de l'expiration du délai de recours, dans les conditions prévues aux articles L. 614-7 à L. 614-13.~~”

~~Si l'étranger a formé un recours contre la décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 614-8 et que le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin n'a pas encore statué sur ce premier recours, il statue sur les deux requêtes par une seule décision.~~

L'étranger peut, selon la procédure prévue à l'article L. 921-2, demander l'annulation de la décision de maintien en rétention prévue à l'article L. 754-3 afin de contester les motifs retenus par l'autorité administrative pour estimer que sa demande d'asile a été présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la décision d'éloignement. Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné statue après la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides relative au demandeur.

Si l'étranger a formé un recours contre la décision portant obligation de quitter le territoire français dont il fait l'objet et que le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné n'a pas encore statué sur ce premier recours, il statue sur les deux contestations par une seule décision.

En cas d'annulation de la décision de maintien en rétention, il est immédiatement mis fin à la rétention et l'autorité administrative compétente délivre à l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L. 521-7. Dans ce cas l'étranger peut être assigné à résidence en application de l'article L. 731-3.”

ARTICLE 73 (MODIFICATIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE) - entrée en vigueur au plus tard à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard 6 mois après la promulgation de la loi

Nouvelle rédaction de l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative : "Le président du tribunal administratif peut désigner des magistrats administratifs honoraires choisis parmi les magistrats inscrits, pour une durée de trois ans renouvelable, sur une liste arrêtée par le vice-président du Conseil d'Etat, pour exercer les fonctions de rapporteur en formation collégiale dans la limite d'un magistrat honoraire par formation de jugement. Les magistrats honoraires peuvent également statuer :

1° Sur les recours relevant de la compétence du juge statuant seul ;

2° Sur les référés présentés sur le fondement du [livre V](#) ;

3° Sur les recours en annulation ~~dont le tribunal est saisi en application des articles L. 614-8, L. 614-15 ou L. 732-8 jugés selon les modalités prévues au chapitre II du titre II du livre IX du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.~~"

Nouvelle rédaction du chapitre VI du titre VII du livre VII du code de justice administrative

Chapitre VI : ~~Le contentieux des obligations de quitter le territoire français (Articles L776-1 à L776-2)~~ **Le contentieux des décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers**

Art. L. 776-1.- ~~Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les obligations de quitter le territoire français, les décisions relatives au séjour qu'elles accompagnent, les interdictions de retour sur le territoire français et les interdictions de circulation sur le territoire français obéissent, sous réserve des articles L. 651-3 à L. 651-6, L. 652-3, L. 653-3, L. 761-3, L. 761-5, L. 761-9, L. 762-3 et L. 763-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aux règles définies aux articles L. 614-2 à L. 614-19 du même code.~~

Les modalités selon lesquelles sont présentés et jugés les recours formés devant la juridiction administrative contre les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers obéissent, lorsque les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile le prévoient, aux règles spéciales définies au livre IX du même code.

Suppression des chapitres VII à VII quater du même titre VII du Ceseda

- ~~• Chapitre VII : Le contentieux des refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile et des décisions de transfert prises à la frontière (Article L777-1)~~

~~○ Article L777-1-~~

- ~~• Chapitre VII bis : Le contentieux des décisions de maintien en rétention en cas de demande d'asile (Article L777-2)~~

~~○ Article L777-2-~~

- ~~• Chapitre VII ter : Le contentieux des décisions de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile (Article L777-3)~~

~~○ Article L777-3-~~

- ~~• Chapitre VII quater : Le sursis à exécution des mesures d'éloignement visant les demandeurs d'asile (Articles L777-4 à L777-5)~~

~~○ Article L777-4-~~

~~○ Article L777-5-~~

ARTICLE 74 (MODIFICATIONS DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE) - entrée en vigueur à la date de promulgation de la loi (à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises à une date fixée en Conseil d'Etat)

Nouvelle rédaction de l'article 3 (loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique)

“ Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne.

Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, mis en examen, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles, lorsqu'ils bénéficient d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil ou lorsqu'ils font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux [articles L. 222-1 à L. 222-6, L. 312-2, L. 511-1, L. 511-3-1, L. 511-3-2, L. 512-1 à L. 512-4, L. 522-1, L. 522-2, L. 552-1 à L. 552-10 et L. 742-4](#) L. 251-1 à L. 251-8, L. 342-5 à L. 342-15, L. 432-15, L. 572-4, L. 572-7, L. 611-1 à L. 612-12, L. 614-1 à L. 614-4, L. 632-1, L. 632-2 et L. 743-3 à L. 743-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou lorsqu'il est fait appel des décisions mentionnées aux articles [L. 512-1 à L. 512-4](#) L. 614-1 à L. 614-4 du même code.

Devant la Cour nationale du droit d'asile, elle est accordée aux étrangers qui résident habituellement en France.”

Nouvelle rédaction de l'article 9-4 (loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique)

“Devant la Cour nationale du droit d'asile, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable. L'aide juridictionnelle est sollicitée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle est adressée au bureau d'aide juridictionnelle de la cour, le délai prévu au [premier alinéa de l'article L. 731-2](#) [second alinéa de l'article L. 532-1](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est suspendu et un nouveau délai court, pour la durée restante, à compter de la notification de la décision relative à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Ces délais sont notifiés avec la décision de l'office. Le bureau d'aide juridictionnelle de la cour s'efforce de notifier sa décision dans un délai de quinze jours suivant l'enregistrement de la demande.”

Nouvelle rédaction de l'article 16 (loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique)

“Chaque bureau ou section de bureau d'aide juridictionnelle prévus à l'article 13 est présidé, selon le cas, par un magistrat du siège du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel ou un membre du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel. Ils peuvent également être présidés par un magistrat ou un membre honoraire de ces juridictions. Le directeur des services de greffe judiciaire du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel ou le greffier en chef du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, selon les cas, est vice-président du bureau ou de la section chargés d'examiner les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux instances pour lesquelles le bureau ou la section sont respectivement compétents. En cas d'empêchement ou d'absence du président, il préside le bureau ou la section.

Le bureau établi près la Cour de cassation est présidé par un magistrat du siège de cette cour en activité ou honoraire. Le greffier en chef en est vice-président. Il comporte en plus deux membres choisis par la Cour de cassation.

Le bureau établi près le Conseil d'Etat est présidé par un membre du Conseil d'Etat en activité ou honoraire. Il comporte en plus deux membres choisis par le Conseil d'Etat ou, lorsque la demande concerne le tribunal des conflits, un membre choisi par le Conseil d'Etat et un membre choisi par la Cour de cassation.

Le bureau établi près la Cour nationale du droit d'asile est présidé par un des présidents de formation de jugement mentionnés à [l'article L. 732-1](#) L. 131-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le bureau ou chaque section de bureau comprend, en outre, deux fonctionnaires ainsi que deux auxiliaires de justice dont au moins un avocat ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, choisis parmi les avocats, avocats

honoraires, les huissiers de justice, huissiers de justice honoraires, avoués honoraires et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation honoraires et une personne désignée au titre des usagers par le conseil départemental de l'aide juridique et qui ne soit ni agent public, ni membre d'une profession juridique et judiciaire.

Les auxiliaires de justice sont désignés par leurs organismes professionnels.”

Ajout d'un article L. 773-11 dans le Code de justice administrative :

“**Art. L. 773-11.-I.**-Le présent article est applicable au contentieux des décisions administratives prononcées sur le fondement des articles L. 212-1, L. 224-1, L. 225-1 à L. 225-8, L. 227-1 et L. 228-1 à L. 228-7 du code de la sécurité intérieure, de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier, des articles L. 222-1, L. 312-1 et L. 312-3, L. 321-1, L. 332-1, L. 432-1 et L. 432-4, L. 511-7, L. 512-2 à L. 512-4, L. 631-1 à L. 631-4, L. 731-3 et L. 731-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des articles 21-4 et 21-27 du code civil, dès lors qu'elles sont fondées sur des motifs en lien avec la prévention d'actes de terrorisme.

II.-Lorsque des considérations relevant de la sûreté de l'Etat s'opposent à la communication d'informations ou d'éléments sur lesquels reposent les motifs de l'une des décisions mentionnées au I du présent article, soit parce que cette communication serait de nature à compromettre une opération de renseignement, soit parce qu'elle conduirait à dévoiler des méthodes opérationnelles des services mentionnés aux articles L. 811-2 ou L. 811-4 du code de la sécurité intérieure, l'administration peut, lorsque la protection de ces informations ou de ces éléments ne peut être assurée par d'autres moyens, les transmettre à la juridiction par un mémoire séparé en exposant les raisons impérieuses qui s'opposent à ce qu'elles soient versées au débat contradictoire.

Dans ce cas, la juridiction, qui peut alors relever d'office tout moyen et procéder à toute mesure d'instruction complémentaire en lien avec ces informations ou ces pièces, statue sur le litige sans soumettre les éléments qui lui ont été communiqués au débat contradictoire ni en révéler l'existence et la teneur dans sa décision. Lorsque les éléments ainsi communiqués sont sans lien avec les objectifs énoncés au premier alinéa du présent II, le juge informe l'administration qu'il ne peut en tenir compte sans qu'ils aient été versés au débat contradictoire. L'administration décide alors de les communiquer ou non

À PROPOS DE LA FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ

La Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) est un réseau de plus de 900 associations et structures qui accueillent et accompagnent les personnes en situation de précarité. Elle est composée d'une fédération nationale et de 13 fédérations régionales sur l'ensemble du territoire. La Fédération lutte contre les exclusions, promeut l'accompagnement social global et favorise les échanges entre tous les acteurs du secteur social. La FAS représente 2 800 établissements et services dans les secteurs de l'insertion par l'activité économique, de la veille sociale, de l'hébergement, du logement adapté, du médico-social ou encore dans l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

La Fédération soutient ses adhérents, les forme et les conseille. Elle agit également auprès des pouvoirs publics pour promouvoir une société plus juste et plus solidaire. Elle participe enfin à des projets d'innovation sociale dont plusieurs sont soutenus par l'Etat, tels que les programmes SEVE Emploi et Respirations.